

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2009**  
MOIS : **MAI**

DIFFUSE LE  
*9 juin 2009*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DU MOIS DE MAI 2009

### Sommaire

<b>1. AGRICULTURE .....</b>	<b>6</b>
1.1. 2009-124-001 du 04/05/2009 - attribuant le mandat sanitaire à Mademoiselle POUJOL Audrey .....	6
1.2. 2009-124-005 du 04/05/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MORVILLIERS Laurent.....	7
1.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LA PEYRE demeurant à La Peyre 48170 ST FREZAL D'ALBUGES.....	7
1.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VIALE demeurant à la Viale commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS. ....	8
1.5. Appel à propositions dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs .....	9
1.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la TRUYERE demeurant le Pont Roux commune de RIMEIZE. ....	10
1.7. demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée déposée par Monsieur THERET Hubert demeurant à La Chazotte 48130 AUMONT AUBRAC..	11
1.8. demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Christian demeurant à Le Cruzet ç 48200 RIMEIZE .....	12
1.9. demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MEYRUEIX demeurant à La Brousse ç 48220 FRAISSINET DE LOZERE, .....	13
1.10. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AMELIERO demeurant à la Mansarde commune de LAVAL DU TARN.....	14
1.11. 2009-148-014 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère .....	15
1.12. 2009-148-015 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère .....	20
1.13. 2009-148-016 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère .....	24
1.14. 2009-148-017 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère .....	29
<b>2. ASSOCIATIONS SPORTIVES.....</b>	<b>34</b>
2.1. 2009-126-001 du 06/05/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé E.S.C.A.P.A.D.E.....	34
2.2. 2009-131-014 du 11/05/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association sportive du canton de Fournels .....	35
<b>3. CHASSE .....</b>	<b>35</b>
3.1. 2009-146-006 du 26/05/2009 - arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt à M. Bernard Salles.....	35
3.2. 2009-146-007 du 26/05/2009 - arrêté préfectoral autorisant la démonstration de chasse sous terre à M. Charles Baldet .....	36
3.3. 2009-146-008 du 26/05/2009 - arrêté préfectoral autorisant la démonstration de dressage de chiens d'arrêt à M. Robert Piaser.....	37

3.4.	Certificat de capacité n° 48-129 délivré à Mme Marie-Claire Fabrol pour la conduite d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, .....	38
3.5.	2009-149-002 du 29/05/2009 - AP portant autorisation de capture temporaire pour le comptage et le baguage de la caille des blés .....	38
3.6.	2009-149-003 du 29/05/2009 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chiens au ferme - commune du Collet-de-Dèze .....	39
<b>4.</b>	<b>COMMISSIONS DE SECURITE.....</b>	<b>40</b>
4.1.	2009-148-003 du 28/05/2009 - portant modification de l'arrêté n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) .....	40
4.2.	2009-148-006 du 28/05/2009 - portant modification de l'arrêté n°2008-210-18 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.....	41
<b>5.</b>	<b>COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>42</b>
5.1.	2009-146-009 du 26/05/2009 - portant reconduction du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation. ....	42
5.2.	2009-146-010 du 26/05/2009 - portant reconduction des membres de la formation spécialisée commission carte du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....	44
<b>6.</b>	<b>DELEGATION DE SIGNATURE .....</b>	<b>45</b>
6.1.	2009-124-003 du 04/05/2009 - ARRETE de M. Michel GUERIN portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère .....	45
6.2.	2009-135-001 du 15/05/2009 - Portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement en matière de marchés publics et accords-cadres .....	50
6.3.	Décision n°02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse .....	51
7.1.	2009-148-009 du 28/05/2009 - Arrêté de M. Michel GUERIN, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère. ....	55
<b>8.</b>	<b>EAU .....</b>	<b>60</b>
8.1.	2009-131-009 du 11/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un nouveau captage d'adduction d'eau potable sur le hameau des Combettes et des travaux pour la pose de la canalisation dans le Bramont commune d'Ispagnac.....	60
8.2.	2009-135-003 du 15/05/2009 - AP autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à effectuer des pêches scientifiques en 2009 dans le département de la Lozère .....	64
8.3.	2009-135-005 du 15/05/2009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-341-017 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Souveyranne milieu.....	65
8.4.	2009-135-006 du 15/05/2009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-341-018 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Souveyranne inférieur .....	67

8.5.	2009-135-007 du 15/05/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Sainte Eulalie Captage de Ferluguet .....	68
8.6.	2009-138-003 du 18/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la création d'un passage busé provisoire sur le Gardon d'Alès commune de Saint Michel de dèze.....	73
8.7.	2009-138-035 du 18/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable au village de la Brugère dans le ruisseau du Couagnet commune de Rieutort de Randon.....	75
8.8.	2009-145-002 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réparation et l'entretien du pont de la Brugère basse sur l'Ance - commune de Saint Symphorien .....	78
8.9.	2009-145-003 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réparation d'un mur de soutènement cinq cent mètres en aval du pont de la RD n° 13 en rive droite du Gardon de Saint Germain commune de Saint Germain de Calberte .....	80
8.10.	2009-145-007 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au confortement du mur de la place de la Poste au village de Nasbinals - commune de Nasbinals .....	82
8.11.	2009-145-006 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au traitement de l'atterrissement en aval de la digue du moulin de Boulade sur la Truyère commune du Malzieu-Ville .....	85
8.12.	2009-145-008 du 25/05/2009 - AP modifiant l'AP 2008-336-017 en date du 1er décembre 2008 relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques de la Tieule - commune de la Tieule.....	87
8.13.	2009-146-005 du 26/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du Causse d'Auge - commune de Mende .....	88
<b>9.</b>	<b>ELECTIONS.....</b>	<b>90</b>
9.1.	2009-132-001 du 12/05/2009 - Election des représentants au Parlement Européen Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux .....	90
9.2.	2009-140-007 du 20/05/2009 - ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009 COMMISSION DE PROPAGANDE.....	92
9.3.	2009-147-001 du 27/05/2009 - ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009 COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES .....	93
<b>10.</b>	<b>ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>94</b>
10.1.	2009-146-002 du 26/05/2009 - Arrêté déclarant cessible la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleyard du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde.....	94
10.2.	2009-147-002 du 27/05/2009 - arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 106 section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n°24 (route de Soulatges) au lieu-dit "les Vignals".....	95

10.3.	2009-148-002 du 28/05/2009 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 106 ç section comprise entre Saint-Privat-de-Vallonqueet le carrefour avec la voie communale n°24 (route de Soulatges) au lieu-dit "les Vignals " .	95
<b>11.</b>	<b>ENVIRONNEMENT</b>	<b>96</b>
11.1.	2009-148-001 du 28/05/2009 - Arrêté portant approbation du document dçobjectifs du site Natura 2000 n° FR 910 2008 Vald onnez.	96
11.2.	2009-148-008 du 28/05/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Cédric ARNAUD relevant de lçétablissement public du parc national des Cévennes.	97
11.3.	2009-148-010 du 28/05/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Régis DESCAMPS relevant de lçétablissement public du parc national des Cévennes.	98
<b>12.</b>	<b>ETABLISSEMENTS DE SANTE</b>	<b>100</b>
12.1.	DIR/N°102/2009 de la direction de lçAgence Régionale de lçHospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de lçarticle L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	100
<b>13.</b>	<b>FORET</b>	<b>102</b>
13.1.	2009-138-004 du 18/05/2009 - Arrêté de défrichement à M. Stéphan GUITTARD - commune du Collet de Dèze	102
<b>14.</b>	<b>INSTALLATIONS CLASSEES</b>	<b>103</b>
14.1.	2009-148-004 du 28/05/2009 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL pour la collecte des pneumatiques usagés.	103
14.2.	2009-148-007 du 28/05/2009 - autorisant le Syndicat Départemental dçÉlectrification et dçÉquipement de la Lozère à exploiter un ouvrage dçépuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que les matières de vidange de dispositifs dçassainissement autonome et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées, sur la commune de BADAROUX.	105
<b>21.</b>	<b>INTERCOMMUNALITE</b>	<b>132</b>
21.1.	2009-126-007 du 06/05/2009 - complétant lçarrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Mots de la Margeride	132
<b>22.</b>	<b>MEDAILLES ET DECORATION</b>	<b>133</b>
22.1.	2009-126-003 du 06/05/2009 - conférant l'honorariat au docteur Jean-Jacques DELMAS, ancien maire de la commune de Mende	133
22.2.	2009-139-001 du 19/05/2009 - portant attribution de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement	134
22.3.	2009-146-003 du 26/05/2009 - portant attribution de la médaille de la famille Promotion de juin 2009	134
<b>23.</b>	<b>MEDICO SOCIALE</b>	<b>136</b>
23.1.	Arrêté de la DRASS LR n° 090251 - prolongatio n de la durée du mandat des membres du CROSMS - formation plénière	136
23.2.	Arrêté de la DRASS LR N° 090252 - prolongatio n de la durée du mandat des membres du Comité régional de lçorganisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées.	150
-	Directeur d'ITEP	166

<b>24. PLANNIFICATION DES SECOURS .....</b>	<b>169</b>
24.1. 2009-121-001 du 01/05/2009 - portant approbation du plan départemental "Pandémie grippale" de la Lozère .....	169
<b>25. POLICES ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>170</b>
25.1. 2009-124-009 du 04/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "Maniabilité automobile ç Gymkhana » à MENDE le 17 mai 2009	170
25.2. 2009-124-010 du 04/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique Course cycliste dénommée « Granite ç Mont Lozère » les 23 et 24 mai 2009 .....	172
25.3. 2009-126-004 du 06/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique Course cyclo sportive dénommée « la Lozérienne » les 9 et 10 mai 2009.....	176
25.4. 2009-126-006 du 06/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Course équestre dçendurance aux Rouges Parets, commune de la Canourgue ç les 8 et 9 mai 2009.....	179
25.5. 2009-139-004 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique course pédestre dçendurance nature « LOZERE TRAIL » les 30 et 31 mai 2009 Commune de Chanac.....	181
25.6. 2009-139-006 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Raid multisports "Gévaudathlon" les 21,22 et 23 mai 2009 ....	184
25.7. 2009-139-007 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique « XXVI EME CROSS DE LçAMITIE » - le 30 mai 2009	187
25.8. 2009-139-008 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive de motos dénommée "23ème TREFLE LOZERIEN AMV" ç LES 29, 30, 31 mai 2009	189
25.9. 2009-139-012 du 19/05/2009 - derogation de survol a basse altitude EPR Service.....	192
<b>26. REGLEMENTATION.....</b>	<b>194</b>
26.1. 2009-148-013 du 28/05/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL à Langogne - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire .....	194
<b>27. SECTIONNAUX .....</b>	<b>194</b>
27.1. 2009-139-011 du 19/05/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Mazeirac (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Rimeize, représentée par M. Jean-Jacques DEMARIE, maire de Rimeize, à la commune de Rimeize (n° SIREN : 214801284) elle-même représentée par, M. Jean CHALMETON, premier adjoint au maire de Rimeize. ....	194

# 1 - Agriculture

## 1.1. 2009-124-001 du 04/05/2009 - attribuant le mandat sanitaire à Mademoiselle POUJOL Audrey

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle POUJOL Audrey ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle POUJOL Audrey, vétérinaire à SAINT PRIVAT DES VIEUX, pour une durée de un an.

#### ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle POUJOL Audrey pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### ARTICLE 3 :

Mademoiselle POUJOL Audrey respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
services vétérinaires,

Stéphane PINEDE

## 1.2. 2009-124-005 du 04/05/2009 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur MORVILLIERS Laurent

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13 et R. 221-4 à R. 221-8 ;

VU la demande présentée par Monsieur MORVILLIERS Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur MORVILLIERS Laurent, vétérinaire à LE MALZIEU VILLE, pour une durée de un an.

#### ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur MORVILLIERS Laurent pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur MORVILLIERS Laurent respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
services vétérinaires,

Stéphan PINEDE

## 1.3. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LA PEYRE demeurant à La Peyre 48170 ST FREZAL D'ALBUGES.

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,



Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48080121 déposée par le GAEC LA PEYRE demeurant à : La Peyre – 48170 SAINT FREZAL D'ALBUGES,  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 26 février 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/11/2008,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que le demandeur s'est engagé, par courrier joint à la demande, à libérer des surfaces,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée , conditionnée par la libération des terres portées sur l'attestation jointe à la demande :

LA BASTIDE, section D, parcelles n° 37, 133, 197, 198 pour 11ha01

LA BASTIDE, section D, parcelles n° 129, 176, 177, 199 pour 11h42

CHASSERADES, section H, parcelles n° 125, 126, 127, 128

CHASSERADES, section AD, parcelles n° 292, 293, 6, 8

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BELVEZET,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30 avril 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **1.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VIALE demeurant à la Viale commune de SAINT PIERRE DES TRIPIERS.**

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090006 déposée par le GAEC DE LA VIALE demeurant à : La Viale – 48150 SAINT PIERRE DES TRIPIERS ,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/01/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MAS SAINT CHELY et de LA MALENE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 30/04/2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **1.5. Appel à propositions dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs**

Mende, le 11 mai 2009

APPEL À PROPOSITIONS

Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009

La Préfecture de Lozère lance un appel à propositions dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs (décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009), pour l'organisation dans le département des stages collectifs, prévus comme base minimale des plans de professionnalisation personnalisés « PPP », dits stage 21 heures.

Les propositions devront émaner d'organismes de formation déclarés à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP). Les propositions des organismes de formation candidats

doivent tenir compte des dispositions de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 et du cahier des charges départemental.

Le cahier des charges et son annexe relative au contenu du stage, ainsi que les éventuels renseignements complémentaires, sont à demander auprès de :

D.D.A.F. de Lozère - Service d'Economie Agricole

Cité administrative – 9 rue des Carmes

B.P. 142 - 48 008 Mende

fax : 04.66.49.45.67

email : jean-luc.delrieux@agriculture.gouv.fr ou didier.teissier@agriculture.gouv.fr

téléphones : JL.Delrieux : 04.66.49.45.33 ou Didier Teissier : 04.66.49.45.59

La date-limite de réception des propositions est fixée au 11 juin 2009.

Le respect du cahier des charges est impératif.

Au terme du délai relatif à l'appel à propositions pour réaliser le stage de 21 heures, les dossiers seront instruits par la DDAF.

Par suite, le DDAF passera une convention avec les organismes de formation qui auront été retenus par le préfet.

## **1.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la TRUYERE demeurant le Pont Roux commune de RIMEIZE.**

### **DECISION PREFECTORALE**

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080125 déposée par le GAEC DE LA TRUYERE demeurant à : Le Pont Roux – 48200 RIMEIZE,

Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23 avril 2009.

### **CONSIDERANT :**

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/02/2009,

que cette demande relève des cas « agrandissement de la surface de l'exploitation » de l'article 1 du schéma directeur départemental des structures agricoles jugés moins prioritaires,

les demandes concurrentes de jeunes candidats en vue de leur installation aidée et celle d'une exploitation voisine à conforter,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIMEIZE et de FONTANS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 mai 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### **1.7. demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée déposée par Monsieur THERET Hubert demeurant à La Chazotte 48130 AUMONT AUBRAC**

Décision préfectorale

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331-1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080125 déposée par Monsieur THERET Hubert demeurant à: La Chazotte 48130 AUMONT AUBRAC,  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23 avril 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,  
qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 02/12/2008,  
que cette demande relève des cas « agrandissement de la surface de l'exploitation » de l'article 1 du schéma directeur départemental des structures agricoles jugés moins prioritaires,

les demandes concurrentes de jeunes candidats en vue de leur installation aidée et celle d'une exploitation voisine à conforter,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FONTANS et de RIMEIZE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 mai 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### 1.8. demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRUNEL Christian demeurant à Le Crouzet ç 48200 RIMEIZE

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48080125 déposée par Monsieur BRUNEL Christian demeurant à : Le Crouzet – 48200 RIMEIZE,  
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23 avril 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/02/2009,

que cette demande relève des cas «agrandissement de la surface de l'exploitation» de l'article 1 du schéma directeur départemental des structures agricoles jugés moins prioritaires,

les demandes concurrentes de jeunes candidats en vue de leur installation aidée et celle d'une exploitation voisine à conforter,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIMEIZE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 mai 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### 1.9. demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MEYRUEIX demeurant à La Brousse ç 48220 FRAISSINET DE LOZERE,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant Code Rural,

Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090004 déposée par le GAEC MEYRUEIX demeurant à : La Brousse – 48220 FRAISSINET DE LOZERE,

Vu l'avis de la DDAF de l'ARDECHE en date du 03/03/2009 et de la DDAF du Gard en date du 19/05/2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/01/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CROS DE GEORAND (07), des BONDONS, de FRAISSINET DE LOZERE, d'ALLEGRE (30), de ROUSSON (30), de SALINDRES (30), de SERVAS (30), de MEJANNES LES ALES (30), de SAINT HILAIRE DE BRETHMAS (30), de SAINT PRIVAT DES VIEUX (30) et du BOUQUET (30),

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 mai 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### 1.10. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE L'AMELIERO demeurant à la Mansarde commune de LAVAL DU TARN.

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
Vu l'arrêté n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,  
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090014 déposée par le GAEC DE L'AMELIERO demeurant à : La Mansarde – 48500 LAVAL DU TARN,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/02/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LAVAL DU TARN, LE RECOUX et SAINTE ENIMIE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 27 mai 2009

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
pour le DDAF,  
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;  
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

### **1.11. 2009-148-014 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère**

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) no 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) no 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007 abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 et ses textes d'application ;



VU la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

VU le code rural, section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

VU l'arrêté préfectoral 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt:

arrête

#### ARTICLE 1 : Règles d'entretien minimal des terres

En application de l'article D. 615 -50 du code rural, les surfaces suivantes doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I:

Surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz.

Surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences.

Surfaces gelées hors gel environnemental et terres non mises en production.

Surfaces en gel environnemental.

Surfaces en herbe y compris les surfaces sous châtaigniers utilisées pour le pâturage (consommation des repousses).

#### ARTICLE 2: Surface de couvert environnemental / couverts autorisés:

Pour être retenues comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent être entretenues et représenter une largeur maximale de 4 mètres

En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les espèces herbacées et des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental sont les suivantes :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Trèfle violet, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Minette, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Trèfle violet, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin, couverts implantés sur les surfaces engagées dans des MAE 0402, 1401, 1403, couverts implantés sur les surfaces en gel faune sauvage.

ARTICLE 3: Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau:

Le long des cours d'eau mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20 mètres.

ARTICLE 4: Surface de couvert environnemental / gestion des couverts environnementaux:

L'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 5: Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental»:

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachère n'est pas autorisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet inclus de l'année en cours.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions du présent arrêté préfectoral précisant les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral N° 2008-197-012 du 15 juin 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

La préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

---

ANNEXE I

Ces obligations d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation.

A. Les terres mises en culture

1) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes  
taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;  
ou  
inter-rang ne présentant aucune ronce.

B. Normes usuelles locales

1°) Pourront être inclus, dans les surfaces pouvant bénéficier d'aides aux céréales, oléagineux, protéagineux, et gel (hors gel environnemental), les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

2) Pourront être inclus dans les surfaces en gel environnemental, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

3) Pourront être inclus dans les surfaces fourragères pouvant bénéficier d'aides, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage.
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle.
- Les surfaces partiellement colonisées par une végétation ligneuse.
- Les landes mixtes de graminées et ligneux.
- Les bois pâturés.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

4) La définition de surfaces fourragères s'applique également pour ce qui concerne les parcelles boisées pâturées. Sur le département, les parcelles boisées pâturées admissibles pour l'activation des droits à paiement unique sont les parcelles dont la densité de boisement est inférieure à 600 tiges par hectares qui présentent une réelle ressource herbagère, accessible aux animaux, et suffisante pour un pâturage régulier.

En effet, la pratique du pâturage des bois est une pratique traditionnelle dont le maintien permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Cette pratique est particulièrement développée en châtaigneraies.

## B. Les surfaces en gel

1) les surfaces en gel classique (minimum 10 mètres – 10 ares):

Les sols nus sont interdits.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs et de sorgho.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai, et être présent jusqu'au 31 août. Pour les terres non mises en production, le couvert est requis toute l'année et la présence de broussaille n'est pas tolérée.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes:

Brome cathartique: éviter montée à graines

Brome sitchensis: éviter montée à graines

Cresson alénois: cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine: installation lente

Navette fourragère; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun: installation lente

Ray-grass italien: éviter montée à graines

Serradelle: sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain: sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien est assuré par le fauchage et/ou le broyage, sous réserve du respect de la période d'interdiction comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet.

La fertilisation des surfaces et l'emploi de produits phytosanitaires sont interdits.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 1° du paragraphe B de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental doivent être implantées prioritairement le long des cours d'eau définis en annexe II.

Les surfaces en gel environnemental doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares

Ces surfaces en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées au 1° de l'annexe I.

L'utilisation de produits fertilisants et/ou de produits phytosanitaires est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

#### C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production » :

les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental) ;

les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80<sup>ème</sup> selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée.

les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

#### D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )

Règles d'entretien des surfaces en herbe:

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche, selon les règles minimales suivantes :

pâturage avec critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB sur la surface en prairies doit être supérieur à 0,05 UGB/ha;

et/ou une fauche/an avec exportation du produit de la fauche.

## ANNEXE II

Couvert environnemental : localisation des surfaces à réaliser et types de cours d'eau retenus

La localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoire sous forme de bandes enherbées en priorité le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation, dans la limite du pourcentage de 3/97e à réaliser.

Pour la caractérisation des cours d'eau, il est convenu d'utiliser la définition nationale.

Ainsi, les cours d'eau concernés par la localisation de surfaces en couvert environnemental correspondent aux cours d'eau représentés par:

Des traits bleus pleins sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'IGN.

Des traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes les plus récentes éditées au 1 / 25 000 par l'IGN.

## 1.12. 2009-148-015 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) no 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) no 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007 abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 et ses textes d'application ;

VU la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

VU le code rural, section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

VU l'arrêté préfectoral 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt:

arrête

#### ARTICLE 1 : Règles d'entretien minimal des terres

En application de l'article D. 615 -50 du code rural, les surfaces suivantes doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I:

Surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz.

Surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences.

Surfaces gelées hors gel environnemental et terres non mises en production.

Surfaces en gel environnemental.

Surfaces en herbe y compris les surfaces sous châtaigniers utilisées pour le pâturage (consommation des repousses).

#### ARTICLE 2: Surface de couvert environnemental / couverts autorisés:

Pour être retenues comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent être entretenues et représenter une largeur maximale de 4 mètres

En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les espèces herbacées et des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental sont les suivantes :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée , Trèfle violet, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Minette, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Trèfle violet, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin, couverts implantés sur les surfaces engagées dans des MAE 0402, 1401, 1403, couverts implantés sur les surfaces en gel faune sauvage.

#### ARTICLE 3: Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau:

Le long des cours d'eau mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20 mètres.

#### ARTICLE 4: Surface de couvert environnemental / gestion des couverts environnementaux:

L'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

#### ARTICLE 5: Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental»:

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachère n'est pas autorisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet inclus de l'année en cours.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions du présent arrêté préfectoral précisant les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

#### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral N° 2008-197-012 du 15 juin 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées est abrogé.

## ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

La préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

---

## ANNEXE I

Ces obligations d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation.

### A. Les terres mises en culture

1) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes  
taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;  
ou  
inter-rang ne présentant aucune ronce.

### B. Normes usuelles locales

1°) Pourront être inclus, dans les surfaces pouvant bénéficier d'aides aux céréales, oléagineux, protéagineux, et gel (hors gel environnemental), les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

2) Pourront être inclus dans les surfaces en gel environnemental, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

3) Pourront être inclus dans les surfaces fourragères pouvant bénéficier d'aides, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage.
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle.
- Les surfaces partiellement colonisées par une végétation ligneuse.
- Les landes mixtes de graminées et ligneux.
- Les bois pâturés.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

4) La définition de surfaces fourragères s'applique également pour ce qui concerne les parcelles boisées pâturées. Sur le département, les parcelles boisées pâturées admissibles pour l'activation des droits à paiement unique sont les parcelles dont la densité de boisement est inférieure à 600 tiges par hectares qui présentent une réelle ressource herbagère, accessible aux animaux, et suffisante pour un pâturage régulier.

En effet, la pratique du pâturage des bois est une pratique traditionnelle dont le maintien permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Cette pratique est particulièrement développée en châtaigneraies.

## B. Les surfaces en gel

1) les surfaces en gel classique (minimum 10 mètres – 10 ares):

Les sols nus sont interdits.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs et de sorgho.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai, et être présent jusqu'au 31 août. Pour les terres non mises en production, le couvert est requis toute l'année et la présence de broussaille n'est pas tolérée.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes:

Brome cathartique: éviter montée à graines

Brome sitchensis: éviter montée à graines

Cresson alénois: cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine: installation lente

Navette fourragère; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun: installation lente

Ray-grass italien: éviter montée à graines

Serradelle: sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain: sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien est assuré par le fauchage et/ou le broyage, sous réserve du respect de la période d'interdiction comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet.

La fertilisation des surfaces et l'emploi de produits phytosanitaires sont interdits.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 1° du paragraphe B de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental doivent être implantées prioritairement le long des cours d'eau définis en annexe II.



Les surfaces en gel environnemental doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares

Ces surfaces en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées au 1° de l'annexe I.

L'utilisation de produits fertilisants et/ou de produits phytosanitaires est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

#### C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production » :

les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental) ;

les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80<sup>ème</sup> selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée.

les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

#### D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )

Règles d'entretien des surfaces en herbe:

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche, selon les règles minimales suivantes :

pâturage avec critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB sur la surface en prairies doit être supérieur à 0,05 UGB/ha;

et/ou une fauche/an avec exportation du produit de la fauche.

## ANNEXE II

Couvert environnemental : localisation des surfaces à réaliser et types de cours d'eau retenus

La localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoire sous forme de bandes enherbées en priorité le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation, dans la limite du pourcentage de 3/97e à réaliser.

Pour la caractérisation des cours d'eau, il est convenu d'utiliser la définition nationale.

Ainsi, les cours d'eau concernés par la localisation de surfaces en couvert environnemental correspondent aux cours d'eau représentés par:

Des traits bleus pleins sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'IGN.

Des traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes les plus récentes éditées au 1 / 25 000 par l'IGN.

### 1.13. 2009-148-016 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) no 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) no 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007 abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 et ses textes d'application ;

VU la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

VU le code rural, section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

VU l'arrêté préfectoral 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt:

arrête

ARTICLE 1 : Règles d'entretien minimal des terres

En application de l'article D. 615 -50 du code rural, les surfaces suivantes doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I:

Surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz.

Surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences.

Surfaces gelées hors gel environnemental et terres non mises en production.

Surfaces en gel environnemental.

Surfaces en herbe y compris les surfaces sous châtaigniers utilisées pour le pâturage (consommation des repousses).

ARTICLE 2: Surface de couvert environnemental / couverts autorisés:

Pour être retenues comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent être entretenues et représenter une largeur maximale de 4 mètres

En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les espèces herbacées et des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental sont les suivantes :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Trèfle violet, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Minette, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Trèfle violet, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin, couverts implantés sur les surfaces engagées dans des MAE 0402, 1401, 1403, couverts implantés sur les surfaces en gel faune sauvage.

ARTICLE 3: Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau:

Le long des cours d'eau mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20 mètres.

ARTICLE 4: Surface de couvert environnemental / gestion des couverts environnementaux:

L'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 5: Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental»:

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachère n'est pas autorisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet inclus de l'année en cours.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions du présent arrêté préfectoral précisant les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral N° 2008-197-012 du 15 juin 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

La préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

---

ANNEXE I

Ces obligations d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation.

A. Les terres mises en culture

1) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes  
taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;  
ou  
inter-rang ne présentant aucune ronce.

#### B. Normes usuelles locales

1°) Pourront être inclus, dans les surfaces pouvant bénéficier d'aides aux céréales, oléagineux, protéagineux, et gel (hors gel environnemental), les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) élément(s) sera décomptée de la superficie déclarée.

2) Pourront être inclus dans les surfaces en gel environnemental, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

3) Pourront être inclus dans les surfaces fourragères pouvant bénéficier d'aides, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage.
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle.
- Les surfaces partiellement colonisées par une végétation ligneuse.
- Les landes mixtes de graminées et ligneux.
- Les bois pâturés.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

4) La définition de surfaces fourragères s'applique également pour ce qui concerne les parcelles boisées pâturées. Sur le département, les parcelles boisées pâturées admissibles pour l'activation des droits à paiement unique sont les parcelles dont la densité de boisement est inférieure à 600 tiges par hectares qui présentent une réelle ressource herbagère, accessible aux animaux, et suffisante pour un pâturage régulier.

En effet, la pratique du pâturage des bois est une pratique traditionnelle dont le maintien permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Cette pratique est particulièrement développée en châtaigneraies.

#### B. Les surfaces en gel

1) les surfaces en gel classique (minimum 10 mètres – 10 ares):

Les sols nus sont interdits.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs et de sorgho.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai, et être présent jusqu'au 31 août. Pour les terres non mises en production, le couvert est requis toute l'année et la présence de broussaille n'est pas tolérée.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes:

Brome cathartique: éviter montée à graines

Brome sitchensis: éviter montée à graines

Cresson alénois: cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine: installation lente

Navette fourragère; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun: installation lente

Ray-grass italien: éviter montée à graines

Serradelle: sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain: sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien est assuré par le fauchage et/ou le broyage, sous réserve du respect de la période d'interdiction comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet.

La fertilisation des surfaces et l'emploi de produits phytosanitaires sont interdits.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 1° du paragraphe B de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental doivent être implantées prioritairement le long des cours d'eau définis en annexe II.

Les surfaces en gel environnemental doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares

Ces surfaces en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées au 1° de l'annexe I.

L'utilisation de produits fertilisants et/ou de produits phytosanitaires est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

### C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiées de « terres non-mises en production » :

les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental) ;

les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80<sup>ème</sup> selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée.

les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )

Règles d'entretien des surfaces en herbe:

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche, selon les règles minimales suivantes :

pâturage avec critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB sur la surface en prairies doit être supérieur à 0,05 UGB/ha;

et/ou une fauche/an avec exportation du produit de la fauche.

## ANNEXE II

Couvert environnemental : localisation des surfaces à réaliser et types de cours d'eau retenus

La localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoire sous forme de bandes enherbées en priorité le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation, dans la limite du pourcentage de 3/97e à réaliser.

Pour la caractérisation des cours d'eau, il est convenu d'utiliser la définition nationale.

Ainsi, les cours d'eau concernés par la localisation de surfaces en couvert environnemental correspondent aux cours d'eau représentés par:

Des traits bleus pleins sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'IGN.

Des traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes les plus récentes éditées au 1 / 25 000 par l'IGN.

### 1.14. 2009-148-017 du 28/05/2009 - fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) no 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) no 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007 abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 et ses textes d'application ;

VU la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application;

VU le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole;

VU le code rural, section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), notamment ses articles D.615-45 et suivants;

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement;

VU l'arrêté préfectoral 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt:

arrête

#### ARTICLE 1 : Règles d'entretien minimal des terres

En application de l'article D. 615 -50 du code rural, les surfaces suivantes doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I:

Surfaces pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz.

Surfaces pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences.

Surfaces gelées hors gel environnemental et terres non mises en production.

Surfaces en gel environnemental.

Surfaces en herbe y compris les surfaces sous châtaigniers utilisées pour le pâturage (consommation des repousses).

#### ARTICLE 2: Surface de couvert environnemental / couverts autorisés:

Pour être retenues comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent être entretenues et représenter une largeur maximale de 4 mètres

En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, les espèces herbacées et des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental sont les suivantes :

En bord de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée , Trèfle violet, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis.

En dehors des bords de cours d'eau :

Luzerne, Dactyle, Minette, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Trèfle violet, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin, Fétuque ovine, Trèfle de perse, Trèfle violet, Gesse commune, Trèfle incarnat, Trèfle d'Alexandrie, Pâturin, couverts implantés sur les surfaces engagées dans des MAE 0402, 1401, 1403, couverts implantés sur les surfaces en gel faune sauvage.

ARTICLE 3: Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau:

Le long des cours d'eau mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20 mètres.

ARTICLE 4: Surface de couvert environnemental / gestion des couverts environnementaux:

L'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 5: Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental»:

Le broyage et le fauchage des parcelles en jachère n'est pas autorisé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet inclus de l'année en cours.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions du présent arrêté préfectoral précisant les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral N° 2008-197-012 du 15 juin 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'admissibilité des terres boisées est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

La préfète de la Lozère,  
Françoise DEBAISIEUX

---

ANNEXE I

Ces obligations d'entretien s'appliquent aux terres agricoles de l'exploitation.

A. Les terres mises en culture

1) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes  
taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;  
ou  
inter-rang ne présentant aucune ronce.

B. Normes usuelles locales

1°) Pourront être inclus, dans les surfaces pouvant bénéficier d'aides aux céréales, oléagineux, protéagineux, et gel (hors gel environnemental), les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.



En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

2) Pourront être inclus dans les surfaces en gel environnemental, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

3) Pourront être inclus dans les surfaces fourragères pouvant bénéficier d'aides, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage.
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle.
- Les surfaces partiellement colonisées par une végétation ligneuse.
- Les landes mixtes de graminées et ligneux.
- Les bois pâturés.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

4) La définition de surfaces fourragères s'applique également pour ce qui concerne les parcelles boisées pâturées. Sur le département, les parcelles boisées pâturées admissibles pour l'activation des droits à paiement unique sont les parcelles dont la densité de boisement est inférieure à 600 tiges par hectares qui présentent une réelle ressource herbagère, accessible aux animaux, et suffisante pour un pâturage régulier.

En effet, la pratique du pâturage des bois est une pratique traditionnelle dont le maintien permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Cette pratique est particulièrement développée en châtaigneraies.

## B. Les surfaces en gel

1) les surfaces en gel classique (minimum 10 mètres – 10 ares):

Les sols nus sont interdits.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de maïs et de sorgho.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 15 mai, et être présent jusqu'au 31 août. Pour les terres non mises en production, le couvert est requis toute l'année et la présence de broussaille n'est pas tolérée.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes:

Brome cathartique: éviter montée à graines

Brome sitchensis: éviter montée à graines

Cresson alénois: cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine: installation lente

Navette fourragère; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun: installation lente

Ray-grass italien: éviter montée à graines

Serradelle: sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain: sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

L'entretien est assuré par le fauchage et/ou le broyage, sous réserve du respect de la période d'interdiction comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet.

La fertilisation des surfaces et l'emploi de produits phytosanitaires sont interdits.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

- que la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 1° du paragraphe B de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental doivent être implantées prioritairement le long des cours d'eau définis en annexe II.

Les surfaces en gel environnemental doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares

Ces surfaces en gel environnemental doivent être entretenues selon les modalités précisées au 1° de l'annexe I.

L'utilisation de produits fertilisants et/ou de produits phytosanitaires est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.

#### C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiée de « terres non-mises en production » :

les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée (« 10m - 10 ares » pour le gel classique ou « 5m - 5ares » pour le gel environnemental) ;

les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80<sup>ème</sup> selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplée.

les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique.

#### D. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )

Règles d'entretien des surfaces en herbe:

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche, selon les règles minimales suivantes :

pâturage avec critère de chargement minimal : le nombre d'herbivores convertis en UGB sur la surface en prairies doit être supérieur à 0,05 UGB/ha;

et/ou une fauche/an avec exportation du produit de la fauche.

## ANNEXE II

Couvert environnemental : localisation des surfaces à réaliser et types de cours d'eau retenus

La localisation des surfaces en couvert environnemental est obligatoire sous forme de bandes enherbées en priorité le long des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation, dans la limite du pourcentage de 3/97e à réaliser.

Pour la caractérisation des cours d'eau, il est convenu d'utiliser la définition nationale.

Ainsi, les cours d'eau concernés par la localisation de surfaces en couvert environnemental correspondent aux cours d'eau représentés par:

Des traits bleus pleins sur les cartes les plus récentes éditées au 1/25 000 par l'IGN.

Des traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes les plus récentes éditées au 1 / 25 000 par l'IGN.

## 2. Associations sportives

### 2.1. 2009-126-001 du 06/05/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé E.S.C.A.P.A.D.E.

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
  - VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
  - VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
  - VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
  - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
  - VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
  - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;
  - VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

#### ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « E.S.C.A.P.A.D.E » domiciliée : Mas foyer Sainte Angèle – 48100 CHIRAC et affectée du numéro S.09.328.

#### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
pour le directeur départemental par intérim,  
l'inspectrice

Isabelle DAVID - IGEL

## 2.2. 2009-131-014 du 11/05/2009 - portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé association sportive du canton de Fournels

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'éducation notamment ses articles L363-1, L552-1 à L552-4 et L841-1 à L841-4 ;
- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15, 17 et 30 ;
- VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;
- VU le code du sport, notamment son article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1 ;
- VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

arrête

### ARTICLE 1 :

Est agréée l'association sportive dénommée « Association Sportive du Canton de Fournels » domiciliée : Ancien hôtel Chassang – 48310 FOURNELS et affectée du numéro S.09.329.

### ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
pour le directeur départemental par intérim,  
l'inspectrice

Isabelle DAVID - IGEL

## 3. Chasse

### 3.1. 2009-146-006 du 26/05/2009 - arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt à M. Bernard Salles

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural, notamment l'article 276,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-2
- Vu la circulaire ministérielle du 21 mars 1931, relative aux épreuves pour chiens d'arrêt,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- Vu la demande du 11 mai 2009 présentée par les organisateurs du "Salon Chasse - Cheval - Pêche" pour M. Bernard SALLES, demeurant quartier de l'Empéry 48100 MARVEJOLS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de field trial.

Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

M. Bernard SALLES, demeurant quartier de l'Empéry 48100 MARVEJOLS, est autorisé à organiser le 27 juin 2009, à l'enclos de Péjas, commune de Montrodât où il a obtenu l'accord des propriétaires, un brevet de chasse pour chiens d'arrêt, sur perdrix grises lâchées, non tirées,

Article 2 :

Un compte-rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sera réalisé.

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à la direction départementale des services vétérinaires la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Marvejols, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et à M. Bernard SALLES.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

### 3.2. 2009-146-007 du 26/05/2009 - arrêté préfectoral autorisant la démonstration de chasse sous terre à M. Charles Baldet

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 420-3 et R. 224-7, R. 228-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-178-002, du 26 juin 2008, fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-171-004 du 19 juin 2008, relatif à la vénerie du blaireau,

Vu l'attestation de meute de M. Charles BALDET du 16 octobre 2003, reconduite pour 6 ans.

Vu la demande du 11 mai 2009 présentée par les organisateurs du "Salon Chasse - Cheval - Pêche" pour M. Charles BALDET, demeurant à Coulagne 48130 Saint Léger-de-Peyre, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une démonstration de chasse sous terre.

Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

M. Charles BALDET, demeurant à Coulagne 48130 Saint Leger de Peyre, disposant d'une meute créancée de chiens tatoués de race Fox terrier à poil dur, est autorisé à procéder à une démonstration de chasse sous terre, sur garenne artificielle, les 27 et 28 juin 2009, lors du "Salon Chasse - Cheval - Pêche" de Marvejols.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Marvejols, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et à M. Charles BALDET.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

### 3.3. 2009-146-008 du 26/05/2009 - arrêté préfectoral autorisant la démonstration de dressage de chiens d'arrêt à M. Robert Piaser

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III du code rural, notamment l'article 276,  
Vu l'article L. 420-3 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,  
Vu la demande du 11 mai 2009 présentée par les organisateurs du "Salon Chasse - Cheval - Pêche" pour M. Robert PIASER, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une démonstration de dressage de chiens d'arrêt.  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

Arrête

Article 1 :

M. Robert PIASER, demeurant les Gauberts - Houets, Saint Laurent, 81800 Grazac, est autorisé à procéder à une démonstration de dressage de chiens d'arrêt, les 27 et 28 juin 2009, avec oiseaux d'élevage lors du "Salon Chasse - Cheval - Pêche" où l'accord du détenteur du droit de chasser a été obtenu.  
Toutes précautions devront être prises pour qu'au cours de ces exercices, les chiens ne puissent pas capturer ou détruire les oiseaux.

Article 2 :

la secrétaire générale de la préfecture, le maire de Marvejols, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et à M. Robert PIASER

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

### 3.4. Certificat de capacité n°48-129 délivré à Mme Marie-Claire Fabrol pour la conduite d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 413-2 à L.413-4, L.424-3, R.413-24 à R. 413.27 du code de l'environnement,  
Vu la demande de Madame Marie-Claire FABROL du 17 février 2009 pour être responsable de la conduite d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu l'avis positif du président de la chambre départementale d'agriculture du 15 mai 2009,  
Vu l'avis positif du président de l'association de producteurs « Cerf de Lozère » du 15 mai 2009,  
Vu l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et sur sa proposition,

DECIDE

Article 1

Le certificat de capacité est accordé à Madame Marie FABROL pour la qualification suivante :

espèce : Phasianidés, canards, lièvres et lapins.

activité : élevage, vente, transits d'animaux.

catégorie : a

Article 2

Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est permanent.

Article 3

La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement (ou des établissements) dans lequel (ou lesquels) il exerce.

Fait à Mende, le 10 juin 2009

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

—  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

### 3.5. 2009-149-002 du 29/05/2009 - AP portant autorisation de capture temporaire pour le comptage et le baguage de la caille des blés

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment l'article L. 424-8  
Vu les articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,  
Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, insérant un article 11 bis à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986,  
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 14 mai 2008,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, et sur sa proposition,  
Considerant que les comptages améliorent la connaissance des effectifs des cailles des blés, leur migration, les structures des populations et leur gestion cynégétique.

Arrête

Article 1

Messieurs Yannick BAY, Bernard BERGOGNE, Christophe RIEUTORT, techniciens de la fédération départementale des chasseurs, et M. Jacques GLEIZE, bénévole, sont autorisés, dans le cadre du programme d'études sur le suivi de la métapopulation occidentale de la Caille des blés, à capturer des Cailles des blés (*Coturnix coturnix*) dans les communes de MONTBEL, BELVEZET, et SAINT FREZAL D'ALBUGES.

Article 2

Ils pourront se faire aider par quatre adjoints bénévoles .

Article 3

Pour la capture sont autorisés : emplois de filets, utilisation de moyens sonores en appelants.

Après capture les cailles seront munies de bagues fournies par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et ensuite relâchées.

Article 4

Cette opération est autorisée jusqu'au 15 septembre 2009.

Article 5

Un compte-rendu de l'opération, à l'issue de celle-ci. sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 6

Les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de Gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre LILAS

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification

### 3.6. 2009-149-003 du 29/05/2009 - AP autorisant l'organisation d'un concours de chiens au ferme - commune du Collet-de-Dèze

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment l'article 276,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 420-3,

Vu l'instruction PN/S2 n°83.1659 du 10 août 1983 du ministère de l'environnement relative aux épreuves susvisées,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Claude FONZES président de la société de chasse Saint Hubert-Vallée Longue.

Vu le consentement du 10 avril 2009 du président de la société de chasse Saint Hubert-Vallée Longue, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves,

Vu l'autorisation de disposition du 10 mars 2009 de Annie MARC, propriétaire du terrain,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008 163 008, du 11 juin 2008, portant délégation de signature à Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Arrête

Article 1

La société de chasse « Saint Hubert – Vallée Longue » représentée par son président Jean Claude FONZES, Chemin de Lancize – 30110 Branoux les Taillades, est autorisée à organiser, sur la parcelle cadastrée 2036 de la commune du Collet de Dèze, un concours de chiens au ferme sur la voie du sanglier, le 21 juin 2009.



#### Article 2

Le sanglier devra provenir d'un élevage agréé. Il sera tenu dans une cage à distance suffisante pour pas être stressé par la présence des chiens. A l'issue de l'épreuve, il sera reconduit à son élevage d'origine.

#### Article 3

Les chiens devront être contrôlés (carnet de santé, vaccins, identification) par un vétérinaire.

#### Article 4

Dans l'enceinte du concours, les équipages seront admis et jugés à tour de rôle, un concourant à la fois (le conducteur et son chien).

#### Article 5

Un compte-rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sera réalisé.

#### Article 6

Le sous-préfet de Florac, le maire de la commune du Collet de Dèze, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean Claude FONZES.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean Pierre LILAS

## **4. Commissions de sécurité**

### **4.1. 2009-148-003 du 28/05/2009 - portant modification de l'arrêté n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.)**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55

VU le code du travail, notamment son article R.235-4-17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des actions physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 88-623 du 06 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
CONSIDERANT que Mme Sylvie GROLLEMUND n'est plus salariée de l'association des Paralysés de France et n'exerce aucun mandat représentatif au sein de l'association,  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

#### ARRETE

Article 1 : Dans l'article 1<sup>er</sup> § 2 c (représentants des personnes handicapées), Mme Sylvie GROLLEMUND est remplacée par M. Jean-Michel GUY.

Article 2 : La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Françoise DEBAISIEUX

### 4.2. 2009-148-006 du 28/05/2009 - portant modification de l'arrêté n°2008-210-18 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-3, R.421-38-20 et R.421-5-1 ;  
VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7 ;  
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;  
VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-148-003 du 28 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;  
CONSIDERANT que Mme Sylvie GROLLEMUND n'est plus salariée de l'Association des Paralysés de France et n'exerce aucun mandat au sein de l'association,  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE :

Article 1er. : Dans l'article 2 – 2° (membres avec voix délibératives pour toutes les attributions), Mme Sylvie GROLLEMUND est remplacée par M. Jean-Michel GUY.

Article 2. : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Françoise DEBAISIEUX

## **5. Composition de commissions administratives**

### **5.1. 2009-146-009 du 26/05/2009 - portant reconduction du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V, titre 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-266-007 du 22 septembre 2008 modifiant la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu la proposition de Monsieur le préfet, directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 25 mars 2009 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est reconduit pour une durée de trois ans dans sa composition actuelle. Il comprend :

au titre du collège n°1, représentant les élus et chefs de service de l'administration :

- Madame la préfète de la Lozère, présidente ;
- Monsieur le maire de Mende;
- Monsieur Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac représentant le président du conseil général;
- Monsieur le président de l'association des maires du département ;
- Monsieur le trésorier-payeur général ;
- Monsieur le délégué militaire départemental ;
- Monsieur l'inspecteur d'académie ;
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur des archives départementales ;
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur le directeur du service déconcentré du ministère de la défense chargé des anciens combattants ;

au titre du collège n° 2, représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

deuxième génération du feu

- Monsieur Auguste BAFFIE, Villa Saint-Jean, 48100 CHIRAC ;
- Monsieur Jean BONIJOL, 3 avenue du Père Coudrin, 48000 MENDE ;
- Monsieur Paul GINESTE, 30 rue des fleurs, 48000 MENDE ;
- Monsieur Joseph MALAVIEILLE, 3 rue Monseigneur de Ligonès, 48000 MENDE ;
- Monsieur Auguste MALRIC, 16 rue du Château, 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER ;
- Madame Marie-Simone MALZAC, 45 avenue du 8 mai 1945, 48000 MENDE ;
- Madame Odette PEYTAVIN, rés. Saint-Hubert, rue de la petite Roubeyrolle, 48000 MENDE ;
- Monsieur Georges POUJOULA, 16 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE ;
- Monsieur Lucien RUEL, 46 rue du pêcheur, 48400 FLORAC ;
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, Villa Chambon Bouberal, 48400 FLORAC ;
- Monsieur Richard SAMITIER, La Soleillado, 48160 LE COLLET-DE-DEZE ;
- Monsieur Maurice SOUAL, 5 chemin des Ecureuils, 48000 MENDE ;

troisième génération du feu

- Monsieur Bernard BORDES, Le Chastel Nouvel, 48000 MENDE ;
- Monsieur André BRAJON, 11 hameau de Janicot, 48000 MENDE ;
- Monsieur Henri BRASSAC, 16 chemin du géant, 48100 MARVEJOLS ;
- Monsieur Emile DURAND, rue de la Combe, 48000 BADAROUX ;
- Monsieur Maurice FONTUGNE, 47 chemin de Séjélan, 48000 MENDE ;
- Monsieur Albert GERBAIL, 17 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE ;
- Monsieur Jean-Louis MORGE, résidence Le Mont Mimat, 48000 MENDE ;
- Monsieur René NOIROT, 7 lot. Altitude 800, 48000 MENDE ;
- Monsieur Paul PEYTAVIN, 7 impasse de l'Ayrette, 48000 MENDE ;
- Madame Marie-Thérèse ROBERT, 10 résidence Monestier, 48400 FLORAC ;
- Monsieur Pierre SALLES, 10 cité du Rance, 48000 MENDE ;
- Monsieur Sadek SEDDIK, 5 rue des Glycines, 48000 MENDE ;
- Madame Odette TEISSIER, 25 place de la Gare, 48100 MARVEJOLS ;

quatrième génération du feu

- Monsieur Olivier IMBRECHT, 20 avenue de Brazza, 48100 MARVEJOLS ;
- Monsieur Franck PAGES, 57 avenue du 11-Novembre, 48000 MENDE ;
- Monsieur Jean-Michel TOURLONNIAS, av. des Gorges du Tarn, 48500 LA CANOURGUE ;

au titre du collège n° 3, représentant le lien entre le monde combattant et la Nation :

titulaires de décorations

- Monsieur Pierre COLOMB, boulevard Théophile Roussel, 48000 MENDE ;
- Monsieur Pierre EYCHENNE, route de la Bastide, 48500 LA CANOURGUE ;
- Monsieur Jean PARADIS, 27 avenue du Torrent, 48000 MENDE ;
- Monsieur Claude ROCHET, 9 boulevard des Capucins, 48000 MENDE ;

représentants d'associations œuvrant pour la mémoire

- Monsieur Fernand CHABERT, 4 rue du Torrent, 48000 MENDE ;
- Madame Madeleine DESHOURS, 32 rue de la Couvertoirade, 48000 MENDE ;
- Madame Danièle ROUVEYRE, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE ;

représentants d'associations œuvrant pour le lien entre le monde combattant et la Nation

- Monsieur Raymond ALDEBERT, rue Léon Vizier, le Mazet, 48500 BANASSAC ;
- Monsieur Gérard BARBIER, 2 rue de la Combe, 48000 MENDE ;
- Monsieur Alain TEISSIER, 18 bis chemin enclos Roussel, 48000 MENDE.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

**5.2. 2009-146-010 du 26/05/2009 - portant reconduction des membres de la formation spécialisée commission carte du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'actes de terrorisme, et notamment le livre V, titre 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, notamment dans ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° xx-xxx-xxx du xx xxxxxxxx 2009 reconduisant le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-206-003 du 25 juillet 2006 portant nomination des membres de la formation spécialisée Commission carte du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : la commission carte du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est reconduite pour une durée de trois ans dans sa composition actuelle. Elle comprend :

Membres permanents :

- Madame la préfète de la Lozère, présidente ;
- Monsieur le trésorier-payeur général ;
- Monsieur le délégué militaire départemental ;
- Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Monsieur le directeur du service déconcentré du ministère de la défense chargé des anciens combattants.

membres représentant des associations d'anciens combattants et nommés pour une durée de trois ans :

titulaires :

Monsieur Jean BONIJOL, 3 avenue du Père Coudrin, 48000 MENDE ;  
Monsieur Bernard BORDES, Le Chastel Nouvel, 48000 MENDE ;  
Madame Annie ESPINASSY, La Tieulade, 48100 ANTRENAS ;  
Monsieur Maurice FONTUGNE, 47 chemin de Séjалан, 48000 MENDE ;  
Monsieur Pierre JOUVE, lotissement Lou Sabel, 48000 BARJAC ;  
Monsieur Georges POUJOULA, 16 route du Causse d'Auge, 48000 MENDE  
Monsieur Maurice SOUAL, 5 chemin des Ecureuils, 48000 MENDE ;

suppléants :

- Monsieur Pierre BERBON, route du Causse, 48190 BAGNOLS-LES-BAINS ;
- Monsieur Yvon GABRIAC, 3 impasse Monseigneur Louis Dalle, 48000 MENDE ;
- Monsieur Léon LAVIGNE, 31 chemin de Séjалан, 48000 MENDE ;
- Monsieur Jean-Louis MORGE, résidence Le Mont Mimmat, 48000 MENDE ;
- Monsieur Lucien RUEL, 46 rue du Pêcher 48400 FLORAC ;
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, Villa Chambon Boubéral, 48400 FLORAC.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

## 6. Délégation de signature

### 6.1. 2009-124-003 du 04/05/2009 - ARRETE de M. Michel GUERIN portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère



Direction départementale de  
l'Équipement de la Lozère

ARRETE

de M. Michel GUERIN portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'Équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, modifié, portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement ;

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère par l'arrêté susvisé.

##### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère :

A) M. Joël ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service d'appui territorial en ce qui concerne les rubriques :

➤ Administration Générale

1 a 5    1 a 6

➤ Aménagement foncier et urbanisme :

4 A

4 B 1 – 4 B 2-1 - 4 B 2-2 - 4 B 2-3 - 4 B 2-4 - 4 B 2-5 - 4 B 3-1 - 4 B 3-2 - 4 B 3-3 – 4 B 4

4 C

4 D

➤ Éducation nationale :

8 a 1

➤ Justice :

9 a 1

➤ Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT) :

11 a 1

B – Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif des services de l'Équipement, secrétaire générale par intérim, en ce qui concerne les rubriques :

➤ Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 7 - 1 a 8 – 1 a 9 – 1 a 10 - 1 a 11 – 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 –  
1 a 15 - 1 a 16 - 1 a 17 - 1 a 18 - 1 a 19 - 1 a 20

➤ Police de l'urbanisme et de la construction :

4 E

➤ Redevance d'archéologie préventive :

4 F

➤ Contrôle de distribution d'énergie électrique :

7 a 1 – 7 a 1bis – 7 a 2 – 7 a 3 – 7 a 4

➤ Remontées mécaniques :

10 a 1

➤ Gestion et conservation du domaine public routier :

1 c 3

C - M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule "prévention sécurités", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric AUTRIC, en ce qui concerne les rubriques :

5 a 2

D - M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « contentieux et conseil juridique » en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, en ce qui concerne la rubrique :

7 a 1bis.

E – M. Nicolas VERNAY, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « application du droit des sols », en cas d'empêchement de M. Dominique THONNARD, en ce qui concerne les rubriques :

4 A – 4 B 4 – 4 B 2-1 - 4 B 2-2 – 4 B 3-1 – 4 B 3-2 – 4 B 3-3 – 4 B 1 – 4 C – 4 F

F - Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de Joël ROBERT, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- M. Nicolas LOYANT, par intérim, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

- M. Nicolas LOYANT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdornez,

- M. Jean-Pierre BARRERE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'Équipement.



Délégation leur est donnée, en ce qui concerne les rubriques :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
	AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME	
	A – Règles d'urbanisme	
4 A	Dérogations prévues à l'article R.111-20 de l'urbanisme (RNU)	R.111.20
	Avis conforme prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU)	
4 B 4	Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	L.422-5
4 B 2-1	Lettre de majoration de délais d'instruction	R 423.42
4 B 2-2	Demande de pièces complémentaires	R 423.38
	Achèvement des travaux	
4 B 3-1	- Contestation de conformité des travaux - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	R.462-6
4 B 3-2	- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux	R.462-9
4 B 3-3		R.462-10
	Certificats d'urbanisme	
4 B 1	Délivrance et renouvellement des certificats d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est le Préfet, à l'exception des cas de désaccord entre le Maire et la DDE	R.410-11
4 C	C – Zones d'aménagement différé	
	Délivrance de l'attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5

G - Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VERNAY :

- Mme Sylvie PASCAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (ensemble du département)
- Mme Sandrine AURIENTIS, technicien supérieur de l'Équipement (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOYANT :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOYANT :

- Mme Annie HARDOUIN, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)

- M. Christian ESTOR, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BARRERE :

- Mme Sylvie FERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- Mme Françoise DOMEIZEL, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
4 B 2-1	- Lettre de majoration de délais d'instruction - Demande de pièces complémentaires	R.423-42
4 B 2-2		R.423-38

H - Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT :

- M. François CHABALIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « conseil en aménagement »,
- Bruno GUARDIA, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »
- M. Daniel PRADEN, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,
- M. Georges PRIVAT, contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,
- M. Nicolas VERNAY, attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,
- M. Olivier GRASSET, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du « parc à matériel départemental », en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par Didier LACAND, contrôleur principal des travaux publics de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric AUTRIC :

- M. François COMMEAUX, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule «aménagement et territoires »
- Mme Sophie SOBOLEFF, attachée administratif, chef de la cellule «aménagement et territoires »,
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « prévention sécurités»,
- Mme Agnès BERNABEU, attachée administratif, chef de la cellule « habitat »,
- M. Dominique GUIRALDENQ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « environnement »,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ginette BRUNEL :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,
- Mme Florence CALMELS, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, chef du pôle « informatique - logistique »,

Délégation leur est donnée en ce qui concerne les rubriques :

1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
-------	---	--------------------------------

ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour la préfète de la Lozère et par délégation ».

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental de l'Équipement

Signé

Michel GUERIN

**6.2. 2009-135-001 du 15/05/2009 - Portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement en matière de marchés publics et accords-cadres**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, et par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

VU le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;

VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret du président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008 nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, les marchés publics et accords-cadres et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de ses attributions.

### ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M Michel GUERIN pourra donner délégation aux responsables de ses unités et délégations territoriales ainsi qu'à certains agents placés sous son autorité à l'effet de signer les marchés et accords-cadres dans la limite de montants qu'il aura déterminé.

### ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

### 6.3. Décision n°02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°02/2009 du 18 mai 2009 portant délégation de signature  
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,  
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,  
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,  
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Line HANICOT, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Fabrice KOZLOFF, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Paud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice

Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Daniel Chollot, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Ramuscello, capitaine pénitentiaire	Monsieur Eric Mazzuchini, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Meric, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Rosa Pinto, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif

Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Monsieur François Lanieste, surveillant
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Mauricette Fechtmeister, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junet, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Bernard Castro, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 18 mai 2009

Le Directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

Patrice KATZ

#### 6.4. 2009-148-009 du 28/05/2009 - Arrêté de M. Michel GUERIN, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère.



Direction départementale de  
l'Équipement de la Lozère

de M. Michel GUERIN portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale de l'Équipement de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;



VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'Équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, modifié, portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service des politiques de prévention et d'aménagement, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère par l'arrêté susvisé.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par Françoise DEBAISIEUX préfète de la Lozère :

A) M. Joël ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état chargé du service d'appui territorial en ce qui concerne les rubriques :

➤ Administration Générale

1 a 5 1 a 6

➤ Aménagement foncier et urbanisme :

4 A

4 B 1 – 4 B 2-1 - 4 B 2-2 - 4 B 2-3 - 4 B 2-4 - 4 B 2-5 - 4 B 3-1 - 4 B 3-2 - 4 B 3-3 – 4 B 4

4 C

4 D

➤ Éducation nationale :

8 a 1

➤ Justice :

9 a 1

➤ Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT) :

11 a 1

B – Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif des services de l'Équipement, secrétaire générale par intérim, en ce qui concerne les rubriques :

➤ Administration Générale :

1 a 1 - 1 a 2 - 1 a 3 - 1 a 4 - 1 a 5 - 1 a 6 - 1 a 7 - 1 a 8 – 1 a 9 – 1 a 10 - 1 a 11 – 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 –  
1 a 15 - 1 a 16 - 1 a 17 - 1 a 18 - 1 a 19 - 1 a 20

➤ Police de l'urbanisme et de la construction :

4 E

➤ Redevance d'archéologie préventive :

4 F

➤ Contrôle de distribution d'énergie électrique :

7 a 1 – 7 a 1bis – 7 a 2 – 7 a 3 – 7 a 4

➤ Remontées mécaniques :

10 a 1

➤ Gestion et conservation du domaine public routier :

1 c 3

C - M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule "prévention sécurités", en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric AUTRIC, en ce qui concerne les rubriques :

5 a 2

D - M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « contentieux et conseil juridique » en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, en ce qui concerne la rubrique :

7 a 1bis.

E - M. Nicolas VERNAY, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la cellule « application du droit des sols », en cas d'empêchement de M. Dominique THONNARD, en ce qui concerne les rubriques :

4 A – 4 B 4 – 4 B 2-1 - 4 B 2-2 – 4 B 3-1 – 4 B 3-2 – 4 B 3-3 – 4 B 1 – 4 C – 4 F

F - Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de Joël ROBERT, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- M. Gilbert FIELBAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud,  
En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

- M. Nicolas LOYANT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre,  
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

- M. Jean-Pierre BARRERE, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest,  
En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur principal de l'Équipement.

Délégation leur est donnée, en ce qui concerne les rubriques :

1 a 1	Gestion des Agents d'exploitation des TPE	Décret n° 91.393 du 25/04/91
1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'Art. 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions  AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME  A – Règles d'urbanisme	Décret n° 84.972 du 26/10/84 Décret n° 86.351 du 06.03.1986
4 A	Dérogations prévues à l'article R.111-20 de l'urbanisme (RNU)	R.111.20

	Avis conforme prévu par l'article L.422-5 (partie de commune non couverte par un POS/PLU)	
4 B 4	Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	L.422-5
4 B 2-1	Lettre de majoration de délais d'instruction	R 423.42
4 B 2-2	Demande de pièces complémentaires	R 423.38
4 B 3-1	Achèvement des travaux - Contestation de conformité des travaux - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	R.462-6
4 B 3-2	- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux	R.462-9
4 B 3-3		R.462-10
4 B 1	Certificats d'urbanisme Délivrance et renouvellement des certificats d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est le Préfet, à l'exception des cas de désaccord entre le Maire et la DDE	R.410-11
4 C	C – Zones d'aménagement différé	
	Délivrance de l'attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption	R.212-5

G - Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VERNAY :

- Mme Sylvie PASCAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (ensemble du département)
- Mme Sandrine AURIENTIS, technicien supérieur de l'Équipement (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOYANT :

- M. Didier PLETINCKX, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- Mme Alexandra HUGUES, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- Mme Anne-Marie PAGES, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOYANT :

- Mme Annie HARDOUIN, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- Mme Monique FIRMIN, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- M. Christian ESTOR, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BARRERE :

- Mme Sylvie FERNANDEZ, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- Mme Françoise DOMEIZEL, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- Mme Jeanine BRASSAC, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leur affectation :

	AUTORISATIONS D'OCCUPER LE SOL	
4 B 2-1	- Lettre de majoration de délais d'instruction - Demande de pièces complémentaires	R.423-42
4 B 2-2		R.423-38

H - Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT :

- M. François CHABALIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « conseil en aménagement »,
- Bruno GUARDIA, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de projet « ouvrages d'art conseil en aménagement »
- M. Daniel PRADEN, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « équipement des collectivités locales »,
- M. Georges PRIVAT, contractuel éducation nationale, chef de la cellule « constructions publiques »,
- M. Nicolas VERNAY, attaché administratif, chef de la cellule « application du droit des sols »,
- M. Olivier GRASSET, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du « parc à matériel départemental », en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par Didier LACAND, contrôleur principal des travaux publics de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric AUTRIC :

- M. François COMMEAUX, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule «aménagement et territoires »
- Mme Sophie SOBOLEFF, attachée administratif, chef de la cellule «aménagement et territoires »,
- M. Bernard LOUCHE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la cellule « prévention sécurités»,
- Mme Agnès BERNABEU, attachée administratif, chef de la cellule « habitat »,
- M. Dominique GUIRALDENQ, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de la cellule « environnement »,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ginette BRUNEL :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif, chef de la cellule « contrôles et conseil juridique »,
- Mme Florence CALMELS, technicienne supérieure en chef de l'Équipement, chef du pôle « informatique - logistique »,

Délégation leur est donnée en ce qui concerne les rubriques :

1 a 6	Octroi aux fonctionnaires des catégories B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions.	Décret n° 86.351 du 06.03.1986
-------	---	--------------------------------

ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour la préfète de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental de l'Équipement

Signé  
Michel GUERIN

## 7. Eau

### 7.1. 2009-131-009 du 11/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un nouveau captage d'adduction d'eau potable sur le hameau des Combettes et des travaux pour la pose de la canalisation dans le Bramont commune d'Ispagnac

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 février 2009, présenté par la commune d'Ispagnac et relatif à la création d'un nouveau captage d'adduction d'eau potable sur le hameau des Combettes et à la pose de canalisation dans le Bramont sur la commune d'Ispagnac,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation des espèces «truite fario » et «écrevisse à pattes blanches »,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Ispagnac, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la création d'un nouveau captage d'adduction d'eau potable sur le hameau des Combettes et aux travaux concernant la pose de la canalisation dans le Bramont, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
1.1.1.0.	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D	déclaration	arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrage
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à une amélioration du captage existant de la source de Fontfrèche (rénovation et sécurisation de la source), création d'un ouvrage de captage intégrant un poste de relevage et création d'un réservoir de 30 m<sup>3</sup> pour alimenter les hameaux de Combettes et Nozières.

Les travaux seront réalisés sur la commune d'Ispagnac au lieu dit « Fronfrèche », à proximité du hameau des Combettes, au nord-est du bourg d'Ispagnac, sur le bassin versant du Mont Lozère, en fond de vallée du valat du Bramont dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X = 699 485,9 m, Y = 1 934 272,5m.

L'ouvrage de captage comprendra notamment un trop-plein par bonde de surverse. Un dispositif de comptage permettant un comptage des volumes réellement prélevés sera installé.

#### Titre II : prescriptions

##### article 3 – respect des engagements

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration devront être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Le débit maximal prélevé au niveau de la source de « Fontfrèche » est inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an conformément au dossier de déclaration. Un dispositif de comptage permettant un comptage des volumes réellement prélevés sera installé.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les volumes prélevés sur le milieu naturel. La fréquence de mesure sera a minima mensuelle.

Le maître d'ouvrage devra impérativement alerter les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales avant la mise en distribution de l'eau de ce nouveau captage.

##### article 4 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du captage puis lors de son exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du milieu récepteur, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais et des eaux extraites pendant le chantier. Les dispositifs de traitement seront adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs (zones humides) et soumis à l'accord du service police de l'eau.

##### article 5 – implantation et aménagement des ouvrages

Pour l'ouvrage souterrain destiné à prélever des eaux souterraines, un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sera installé sur la tête de l'ouvrage de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les ouvrages souterrains sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Si un prélèvement est effectué pour la consommation humaine, il devra être autorisé au titre du code de la santé publique. En conséquence, les prescriptions ci-dessus pourront être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques du code de la santé.

##### article 6 - travaux en rivière

Les travaux en rivière devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Les travaux seront réalisés à sec. Les eaux du cours d'eau seront dérivées ou canalisées sur la longueur du chantier afin de pouvoir travailler hors eau.

Les eaux d'exhaure éventuellement pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Le génératrice supérieure de la canalisation sera placée à au moins 80 centimètres sous le lit naturel du cours d'eau.

Un confortement des berges par techniques végétales vivantes pourra être mis en œuvre avec des espèces adaptées (saules, aulnes) aux abords immédiats de l'ouvrage.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

Les engins mécaniques ne devront pas circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

#### article 7 – surveillance des ouvrages

L'ouvrage souterrain et ses ouvrages connexes seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement permanent des trop-pleins de sorte que seuls les besoins en alimentation en eau potable soient prélevés sur le milieu naturel. Le trop-plein devra s'effectuer au droit du captage.

#### article 8 - déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer par courrier le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux, pour validation, au moins 15 jours à l'avance. Ce courrier d'information devra détailler le mode opératoire et la durée de l'intervention envisagée.

### Titre III – dispositions générales

#### article 9 – abandon des ouvrages

Est considéré comme abandonné tout sondage ou ouvrage souterrain pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection, ou pour lequel, suite aux jaugeages ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation. Il avisera le service chargé de la police de l'eau.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage souterrain.

#### article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que la commune d'Ispagnac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 12 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 15– autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 16 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) Tarn amont pour information.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie d'Ispagnac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 17 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Ispagnac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### article 18 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas



## 7.2. 2009-135-003 du 15/05/2009 - AP autorisant la fédération de pêche de la Haute-Loire à effectuer des pêches scientifiques en 2009 dans le département de la Lozère

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire en date du 27 avril 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

#### article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Loire, désigné ci-dessous « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

#### article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif d'acquérir ou améliorer les connaissances sur les populations d'ombre commun du Haut Allier.

#### article 3 - sites des prélèvements

Les prélèvements seront effectués sur l'Allier :  
entre l'amont de Langogne et le confluent de l'Espezonnette,  
à Pranlac.

#### article 4 - responsables de l'exécution matérielle

M. Henry Persat, chercheur CNRS Université Lyon I, est responsable de l'exécution matérielle de ces opérations. Les pêches seront effectuées avec les salariés des fédérations de pêche de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire et les stagiaires et personnels du laboratoire d'écologie des eaux douces de l'Université de Lyon I (UMR CNRS 5023).

#### article 5- validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

#### article 6 - moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : Dream électronique, « FEG 8000 », EFKO, « martin-pêcheur ».

#### article 7 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

#### article 8 – dispositions spécifiques

Afin de limiter les agressions plus ou moins directes, le nombre d'opérateurs dans l'eau sera réduit à deux. Les autres intervenants participeront à l'opération depuis la berge.

Un repérage et une localisation devront être réalisés avant les pêches. Afin d'optimiser cette démarche, l'agent du secteur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devra participer à cette opération.

#### article 9 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 10 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

article 11 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 12 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

**7.3. 2009-135-005 du 15/05/2009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-341-017 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Souveyranne milieu**

La préfète,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-341-017 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'installation des périmètres de protection et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine – commune d'Antrenas – Captage de Souveyranne milieu-,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2009,

VU le courrier du 11 décembre 2008 par lequel le maire de la commune d'Antrenas expose l'étude et la mise en place d'une solution consistant en la construction, hors de l'emprise du périmètre de protection rapprochée, d'un bâtiment destiné à abriter, alimenter et abreuver des animaux, en période hivernale,

VU le courrier du 11 décembre 2008 par lequel le propriétaire des parcelles sise dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, accepte que l'interdiction totale de parcage de cheptel soit incluse dans les servitudes sanitaires, CONSIDERANT QUE la demande de monsieur le maire d'Antrenas par courrier en date 11 décembre 2008 ne peut être que bénéfique à la protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE

##### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-341-017 du 7 décembre 2007 susvisé, autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Souveyranne milieu est modifié comme suit :

##### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Est supprimé la tolérance de parcage dans une partie du périmètre de protection rapprochée. Ainsi, l'interdiction de parcage s'applique à l'intégralité du périmètre de protection rapprochée.

##### ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPPRDE en vue :

de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;

de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Antrenas et transmis en préfecture.

##### ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

##### ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune d'Antrenas,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Antrenas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Françoise DEBAISIEUX

#### 7.4. 2009-135-006 du 15/05/2009 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-341-018 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune d'Antrenas Captage de Souveyranne inférieur

La préfète,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 8, L.215-13 et L.215-18,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement modifié,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-341-018 du 7 décembre 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines et de l'installation des périmètres de protection et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine – commune d'Antrenas – Captage de Souveyranne inférieur-,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2009,

VU le courrier du 11 décembre 2008 par lequel le maire de la commune d'Antrenas expose l'étude et la mise en place d'une solution consistant en la construction, hors de l'emprise du périmètre de protection rapprochée, d'un bâtiment destiné à abriter, alimenter et abreuver des animaux, en période hivernale,

VU le courrier du 11 décembre 2008 par lequel le propriétaire des parcelles sise dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, accepte que l'interdiction totale de parage de cheptel soit incluse dans les servitudes sanitaires,

CONSIDERANT QUE la demande de monsieur le maire d'Antrenas par courrier en date 11 décembre 2008 ne peut être que bénéfique à la protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-341-018 du 7 décembre 2007 susvisé, autorisant notamment la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Souveyranne inférieur est modifié comme suit :

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Est supprimé la tolérance de parage dans une partie du périmètre de protection rapprochée. Ainsi, l'interdiction de parage s'applique à l'intégralité du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;

de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ; de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune d'Antrenas et transmis en préfecture.

#### ARTICLE 3 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.  
Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

#### ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune d'Antrenas,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Antrenas et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Françoise DEBAISIEUX

### 7.5. 2009-135-007 du 15/05/2009 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable; de la dérivation des eaux souterraines; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Sainte Eulalie Captage de Ferluguet

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 7, R. 1321-1 à 63 et D. 1321-103 à 105,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Sainte Eulalie en date du 26 janvier 2006 et du 11 octobre 2007 demandant :

de déclarer d'utilité publique

la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;

la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.

de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU le rapport de Monsieur Couturié Jean-Pierre, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-280-012 du 6 octobre 2008 – Commune de Sainte Eulalie – Mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de "Ferluguet". - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour du captage et l'emprise du réservoir ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2008,

VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2009,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRETE

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Eulalie, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Ferluguet sise sur ladite commune.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Ferluguet.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1 m<sup>3</sup>/h et de 24 m<sup>3</sup>/j.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Ferluguet est implanté sur la parcelle cadastrée n° 187 section B de la commune de Sainte Eulalie, au lieu dit "les Chamassous", à environ 1 Km à l'ENE du village de Ferluguet, à l'intérieur du site NATURA 2000 : Montagne de la Margeride.

Les coordonnées du captage en Lambert II étendues sont :

X = 691,200 Km, Y = 1 975,150 Km et Z ≈ 1 315 m NGF.

L'eau est captée au moyen d'un drain PVC de 110 mm et d'environ 6 m de long situé à environ 1,8 m de profondeur.

Refaite en 2003, la chambre de captage est en bon état et se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise (conduite de départ en PVC 53/63 avec crépine inox) et d'un compartiment de vannes faisant office aussi de pied sec. L'exutoire du trop plein est situé en contrebas, au niveau du cours d'eau.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte (fermant à clé et équipé d'un joint étanche), muni d'une ventilation.

#### ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les travaux suivants devront être effectués :

Comblement des dépressions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, avec des matériaux sains.

Mise en place d'une clôture avec portail fermant à clé, incluant la chambre de captage.

Mise en place d'un fossé de ceinture pour éviter l'intrusion des eaux de ruissellement dans le périmètre de protection immédiate.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PRPDE en date du 26 janvier 2006, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

#### ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires (204 m<sup>2</sup>) à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 187 section B de la commune de Sainte Eulalie.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une grille infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante (l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite). Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre

##### ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

Occupé essentiellement par des landes faisant offices de pâturages extensifs, ce périmètre situé sur la parcelle n° 187 section B de la commune de Ste Eulalie a une superficie d'environ 13 ha 19 a 39 ca.

Des servitudes sont instituées sur la parcelle du périmètre de protection rapprochée mentionné dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur cette parcelle, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de substances radioactives, d'hydrocarbures et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans un rayon de 70 m en amont du captage, les amendements organiques (fumier, lisier et compost).

Dans un rayon de 70 m en amont du captage, la mise en place d'abreuvoir, de réserve de nourriture ou d'abri, susceptibles d'entraîner le regroupement et le stationnement prolongé des animaux.

Sur cette parcelle sont réglementées les activités suivantes :

Sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, les amendements organiques (hormis dans la zone d'interdiction des 70 m), les apports d'engrais, l'utilisation de produits phytosanitaires, en veillant à respecter les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Les éventuelles coupes d'arbres de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements. Pour cela, les coupes seront suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption de la parcelle située dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Conformément au plan joint en annexe, il s'étendra, sur la totalité du bassin versant du ruisseau situé en amont du captage. Dans cette zone, un contrôle devra être exercé sur les activités et les installations susceptibles d'entraîner la pollution des eaux.

#### ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

#### ARTICLE 8 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### DISTRIBUTION DE L'EAU

##### ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Ferluguet dans le respect des modalités suivantes :

le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

##### ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.



En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

#### ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;  
les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :  
de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;  
de la mise à disposition du public ;  
de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;  
de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires de la parcelle concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de madame le maire de la commune de Sainte Eulalie et transmis en préfecture.

#### ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Sainte Eulalie dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.  
Le délai de recours est, après accomplissement des formalités de publication, de deux mois.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Non respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,  
laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21:

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Sainte Eulalie,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Sainte Eulalie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé Françoise Debaisieux

## 7.6. 2009-138-003 du 18/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la création d'un passage busé provisoire sur le Gardon d'Alès commune de Saint Michel de dèze

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 mars 2009, présenté par le maire de Saint Michel de Dèze, relatif à la création d'un passage busé provisoire sur le Gardon d'Alès, commune de Saint Michel de Dèze,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Saint Michel de Dèze, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de création d'un passage busé provisoire sur le Gardon d'Alès, commune de Saint Michel de Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Suite aux crues de novembre 2008, le pont de la Farge qui permet le franchissement du Gardon d'Alès sur la commune de Saint Michel de Dèze a été endommagé, nécessitant sa reconstruction. Les études et les travaux prévoient un ouvrage opérationnel pour juin 2010. Afin de franchir le Gardon, la commune de Saint Michel de Dèze prévoit la réalisation d'un passage busé provisoire dont les caractéristiques sont les suivantes :

quatre buses en polyéthylène de diamètre un mètre seront mises côte à côte,  
longueur des buses : 6,1 m,

largeur totale de l'ouvrage : 40 mètres nécessitant la mise en œuvre de 500 m<sup>3</sup> de matériaux alluvionnaires pris sur l'atterrissement en rive droite.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 724 769,9 m et Y = 1 917 673,8 m NGF.

#### Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

##### article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Gardon d'Alès pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

##### article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés en prenant soin de ne pas faire circuler les engins dans l'eau.

##### article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

##### article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires, pour une opération autre que la création du passage busé provisoire, en dehors des lits majeur et mineur du Gardon est interdite.

Dès que le nouveau pont sera fonctionnel, le passage busé provisoire sera enlevé et une remise en état des berges rives droite et gauche sera effectuée par une plantation arbustive adaptée (saule glutineux).

##### article 7 – responsables pendant les périodes d'inondations

Une liste désignant les responsables pour mettre en œuvre les matériels interdisant l'accès au passage busé en cas de crues sera affichée en mairie et envoyée en sous-préfecture.

##### article 8 – conformité avec les autres réglementations

Le déclarant devra s'assurer que son projet répond aux réglementations autre que le code de l'environnement pour lequel l'autorisation est délivrée. Il doit notamment s'assurer que son ouvrage présente les garanties nécessaires à une voirie communale pour permettre aux engins de circuler en toute sécurité.

#### Titre III – dispositions générales

##### article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

##### article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Michel de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Michel de Dèze pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Michel de Dèze.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Saint Michel de Dèze, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 16 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Michel de Dèze, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Michel de Dèze et publié au recueil des actes administratifs, pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

### **7.7. 2009-138-035 du 18/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable au village de la Brugère dans le ruisseau du Coulagnet commune de Rieutort de Randon**

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 avril 2009, présenté par le maire de Rieutort de Randon, relatif à la pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable au village de la Brugère, dans le ruisseau du Coulagnet, commune de Rieutort de Randon,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,  
Le pétitionnaire entendu,  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRETE

### Titre I : objet de la déclaration

#### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Rieutort de Randon, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de pose d'une canalisation d'adduction d'eau potable au village de la Brugère dans le ruisseau du Coulagnet commune de Rieutort de Randon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à placer dans le lit mouillé du Coulagnet une canalisation d'adduction d'eau potable pour le village de la Brugère.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 688 755,1 m et Y = 1 956 278,8 m NGF.

### Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

#### article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Coulagnet pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

#### article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. A cet effet, le mode opératoire suivant sera mis en œuvre :

mise en place de tuyau PVC de diamètre 400 mm pour canaliser l'eau sur 12 mètres,

réalisation de batardeaux en amont et en aval de la canalisation en PVC,

creusement de la tranchée sous les tuyaux servant à dériver l'eau et pompage de l'eau souillée avec rejet sur la rive afin d'éviter toute pollution du cours d'eau, pose et bétonnage d'une gaine en fonte de diamètre 200 mm et enfin mise en place d'un tuyau en polyéthylène de diamètre 63 mm,

le lendemain enlèvement du tuyau PVC servant de dérivation des eaux et des deux batardeaux puis remise en état des lieux.

Enfin, une mise en place de blocs de granit sera effectuée afin de matérialiser l'emplacement de la canalisation et servir de protection.

#### article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

#### article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

En fin de travaux, la remise en état prévue dans le mode opératoire devra porter sur la protection des berges rives droite et gauche par la plantation d'arbustes adaptés (saules ou aulnes) afin de limiter le risque d'érosion.

### Titre III – dispositions générales

#### article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rieutort de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Rieutort de Randon pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rieutort de Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Rieutort de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Rieutort de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Rieutort de Randon et publié au recueil des actes administratifs, pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## 7.8. 2009-145-002 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réparation et l'entretien du pont de la Brugère basse sur l'Ance - commune de Saint Symphorien

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2009, présenté par le maire de Saint Symphorien, relatif à la réparation et l'entretien du pont de la Brugère Basse sur l'Ance, commune de Saint Symphorien,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Saint Symphorien, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réparation et l'entretien du pont de la Brugère Basse sur l'Ance, commune de Saint Symphorien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux à entreprendre sont les suivants :

réparation des maçonneries,

rejointoiement des murs et culées,

reconstruction de murs et de protections en enrochements,

remplacement de garde-corps,

réfection des chaussées sur l'ouvrage.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 700 127,9 m et Y = 1 981 167,1 m NGF.

Titre II - prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de l'Ance pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. A cet effet, il sera mis en œuvre un batardeau en amont des travaux pour diriger l'eau dans un busage d'une vingtaine de mètres afin de mettre la zone des travaux à sec. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation avant leur retour dans la rivière.

article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

En fin de travaux les buses seront enlevées et une remise en état du milieu aquatique sera opérée.

Titre III – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Symphorien pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Symphorien.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Saint Symphorien, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Saint Symphorien, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint Symphorien et publié au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas



## 7.9. 2009-145-003 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réparation d'un mur de soutènement cinq cent mètres en aval du pont de la RD n° 13 en rive droite du Gardon de Saint Germain commune de Saint Germain de Calberte

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 4 mai 2009, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons et relatif à la réparation d'un mur de soutènement cinq cent mètres en aval du pont de la RD n° 13 en rive droite du Gardon de Saint Germain, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

#### Titre I : objet de la déclaration

##### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réparation d'un mur de soutènement cinq cent mètres en aval du pont de la RD n° 13 en rive droite du Gardon de Saint Germain, sur le territoire de la commune de Saint Germain de Calberte, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants. Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres (A), 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres (D)	avis simple	/
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

##### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les crues hivernales ont provoquées une dégradation du mur de soutènement sur une longueur de 18 mètres. Les travaux consistent à réaliser un enrochement liaisonné en respectant les caractéristiques actuelles du mur (longueur, hauteur, largeur).

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 718 219,6 m, Y = 1 913 897,9 m.

## Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

### article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Gardon de Saint Germain pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Une réunion préparatoire, avec la participation de l'entreprise, le déclarant, le service police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), pour la réalisation du chantier sera organisée au moins 8 jours avant le commencement des travaux.

### article 4 - gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires autres que ceux utilisés pour réparer les dégâts des crues, en dehors des lits majeur et mineur du Gardon de Saint Germain, est interdite.

### article 5 - circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé de la rivière se limitera sur la zone asséchée pour réaliser les travaux hors eau et à sec.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

### article 6 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

### article 7 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Gardon pendant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront pas être entretenus dans le lit mineur du Gardon. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne devra y être stocké. Le mode opératoire proposé par le déclarant est le suivant :

dérivation complète des eaux en rive gauche par busage de diamètre 300 mm sur 80 mètres de longueur, création d'un batardeau amont et aval imperméabilisé avec une bâche. Le batardeau sera réalisé avec des bottes de pailles ou des sacs de sable,

création d'un bac de décantation pour épurer les eaux souillées par la laitance de ciment,

pompe pour réaliser le pompage des eaux souillées.

La découpe de 5 m<sup>2</sup> de la roche mère se fera avec un brise roche et non à l'explosif afin de préserver au maximum la qualité du milieu aquatique.

Une remise en état du lit de la rivière sera opérée en fin de chantier. Les travaux nécessaires à cette remise en état seront évoqués lors de la réunion préalable aux commencement des travaux et seront mentionnés sur le procès verbal de la réunion.

### article 8 –sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée. Au besoin, une intervention spécifique pour sauvegarder les écrevisses pourra être réalisée.

## Titre III – dispositions générales

### article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Saint Germain de Calberte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons pour information.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Germain de Calberte pendant une période minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Germain de Calberte.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 16 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Saint Germain de Calberte et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## 7.10. 2009-145-007 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au confortement du mur de la place de la Poste au village de Nasbinals - commune de Nasbinals

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 avril 2009, présenté par le maire de Nasbinals et relatif au confortement du mur de la place de la Poste, au village de Nasbinals sur le territoire de la commune de Nasbinals,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## A R R E T E

### Titre I : objet de la déclaration

#### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de Nasbinals, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au confortement du mur de la place de la Poste sur le village de Nasbinals sur le territoire de la commune de Nasbinals, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration	/

#### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser un mur de contrefort sur trente six mètres de longueur et un mètre de largeur en rive droite du ruisseau de Nasbinals, en contrebas de la place de la Poste.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 656 371,9 m, Y = 1 962 564,3 m.

### Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

#### article 3 - gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors des lits majeur et mineur du ruisseau de Nasbinals est interdite.

#### article 4 - circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau sera limitée au strict minimum.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

#### article 5 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention et hors période de frai des salmonidés.

#### article 6 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du ruisseau de Nasbinals pendant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront pas être nettoyés dans le lit mineur du ruisseau de Nasbinals. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne devra y être stocké. La dérivation du cours d'eau en berge rive gauche sera réalisée en prenant soins de ne pas polluer avec les matières en suspension. Un géotextile sera mis en œuvre avant la mise en eau dans la dérivation et la mise en eau sera effectuée après une pêche de sauvegarde de la faune piscicole. Au besoin, un bac de décantation sera mis en place afin de permettre une décantation des eaux souillées liées aux fondations du mur de contrefort.

#### article 7 - remise en état après travaux

Une remise en état du site sera opérée en fin de chantier d'une part au niveau du lit mouillé du ruisseau par la mise en place de blocs rocheux pour diversifier la granulométrie du cours d'eau et sur la berge rive gauche afin de la conforter. Cette remise en état portera sur la mise en place d'arbres ou arbustes adaptés aux milieux aquatiques et par un engazonnement du sol afin de permettre une stabilité de celui-ci.

#### article 8 - déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

### Titre III – dispositions générales

#### article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Nasbinals, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### article 11 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

#### article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

#### article 13 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Nasbinals pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Nasbinals pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

#### article 16 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Nasbinals.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### article 17 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Nasbinals et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## 7.11. 2009-145-006 du 25/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au traitement de l'atterrissement en aval de la digue du moulin de Bourlade sur la Truyère commune du Malzieu-Ville

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 avril 2009, présenté par le maire du Malzieu-Ville, relatif au traitement de l'atterrissement en aval de la digue du moulin de Bourlade sur la Truyère, commune du Malzieu-Ville,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

#### Titre I : objet de la déclaration

##### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire du Malzieu-Ville, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de traitement de l'atterrissement en aval de la digue du moulin de Bourlade sur la Truyère, commune du Malzieu-Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

##### article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à couper la végétation arbustive présente sur l'atterrissement, l'évacuer, la brûler sur place ou la broyer, arracher les souches et les amener dans une décharge agréée à cet effet et régaler sur place les matériaux alluvionnaires tout en colmatant le pied de digue présentant des poches d'érosion.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 678 195,5 m et Y = 1 984 295,4 m NGF.

#### Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

##### article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé de la Truyère pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

##### article 4 – préservation de la qualité des eaux

Pendant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. L'accès à l'atterrissement se fera depuis la rive droite, juste en aval du moulin de Bourlade. Dans le lit mouillé de la rivière, l'eau sera canalisée dans des buses, de longueur maximale de 6 mètres, de manière à limiter le départ des matières en suspension.

article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux, une pêche de sauvegarde sera réalisée.

article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

En fin de travaux, les buses seront enlevées et une remise en état de la berge rive droite sera effectuée par une plantation arbustive adaptée (saule glutineux).

Titre III – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire du Malzieu-Ville, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

## 7.12. 2009-145-008 du 25/05/2009 - AP modifiant l'AP 2008-336-017 en date du 1er décembre 2008 relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques de la Tieule - commune de la Tieule

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 du 1er décembre 2008 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif au rejet des eaux pluviales de la zone d'activités économiques (ZAE) de la Tieule par le syndicat mixte lozérien de l'A75,

Vu les courriers en date du 10 décembre 2008 et du 26 janvier 2009 par lesquels le syndicat mixte lozérien de l'A75 sollicite une prolongation de délai au 31 juillet 2009 pour la fourniture du plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAE de la Tieule en phase d'exploitation,

Considérant l'engagement du syndicat mixte lozérien de l'A75 à fournir ce plan d'urgence au plus tard à l'échéance du 31 juillet 2009,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

#### TITRE I – modification de délai

##### article 1 – modification de délai

Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 du 1er décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :  
Le permissionnaire devra établir et transmettre au service en charge de la police de l'eau et au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture, pour validation, avant le 31 juillet 2009, un plan d'urgence relatif à la gestion d'une pollution sur la ZAE en phase d'exploitation.

##### article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2008-336-017 du 1er décembre 2008 demeurent inchangés.

#### TITRE II – dispositions générales

##### article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Levejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

##### article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le syndicat mixte lozérien de l'A75 à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le syndicat mixte lozérien de l'A75 peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

##### article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, les maires des communes de Banassac, le Recoux, Saint Georges de Levejac, la Tieule et les Vignes en Lozère et de Campagnac en Aveyron et le syndicat mixte lozérien de l'A75 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte lozérien de l'A75, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée au préfet de l'Aveyron.

Françoise Debaisieux



## 7.13. 2009-146-005 du 26/05/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du Causse d'Auge - commune de Mende

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0128 du 11 février 1997 relatif au plan de prévention des risques inondation sur la commune de Mende,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 février 2009, présenté par la société Bio énergie Lozère et relatif au rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du causse d'Auge sur la commune de Mende,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques au rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### A R R E T E

#### Titre I : objet de la déclaration

##### article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Bio énergie Lozère, représentée par M. Michel Engelvin, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du Causse d'auge, commune de Mende, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	déclaration

##### article 2 - caractéristiques du projet

Les travaux consisteront en la création d'un ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales issues des parcelles cadastrées section AI n° 51 (en partie), 114 à 118, 139, 140 et 141 (en partie) et section AK n° 661 et 662 sur la commune de Mende, sur lesquelles est implantée l'usine de co-génération de l'entreprise Bio énergie Lozère.

La surface du projet, augmentée de la surface du bassin versant interceptée par le projet est de 39 769 m<sup>2</sup>.

#### Titre II : rejet des eaux pluviales

##### article 3 - surface active maximale

La surface active maximale de l'ensemble du site est fixée à 27 838 m<sup>2</sup> correspondant au produit de la surface réelle totale des parcelles soit 39 769 m<sup>2</sup> par le coefficient de ruissellement maximal global sur l'ensemble des parcelles C égal à 0,7.

##### article 4 – ouvrage de stockage et de régulation

L'ouvrage de stockage et de régulation des eaux pluviales sera constitué d'une digue implantée en travers du ravin des Pousets, à l'aval du site industriel, sur les parcelles cadastrées section AI n° 141 et AK n° 662.

Cette digue devra présenter les caractéristiques géométriques suivantes :

volume minimal de la retenue générée : 600 m<sup>3</sup>,

hauteur maximale entre le terrain naturel et le point haut de la digue : 1,80 m.

Elle sera renforcée par la pose d'enrochements liés au béton dont les fondations auront une profondeur minimale d'un mètre par rapport au terrain naturel.

La digue devra comporter un déversoir d'orage dont la capacité d'écoulement devra permettre l'évacuation des eaux lors des épisodes pluvieux supérieurs à celui de référence sans passage en surverse au-dessus de la digue. La cote du déversoir d'orage sera calée à 1,60 m au-dessus du terrain naturel. En pied de talus coté aval, une rangée de gabions sera mise en place pour dissiper l'énergie de l'eau et éviter toute érosion à l'aval de la digue.

En amont immédiat de la digue, un fossé d'une largeur maximale de 2 m et d'une longueur maximale de 30 m sera créé. Il devra être empierré sur tout son linéaire avec des blocs d'enrochements de calibre 100/200 mm.  
La digue sera munie d'une canalisation de diamètre 300 mm permettant l'évacuation des eaux pluviales dans le ravin des Pousets dans le respect des prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

#### article 5 - débit de fuite maximal

La canalisation permettant la régulation et l'évacuation des eaux pluviales devra avoir un débit de fuite maximal de 199 l/s.

#### article 6 - préservation de la qualité des eaux

En vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, les eaux devront être traitées dans un débourbeur-décanteur-déshuileur installé en aval hydraulique immédiat de la digue.

Cet ouvrage sera constitué des éléments suivants :

une fosse de décantation d'un volume utile minimal de 12 m<sup>3</sup> faisant office de débourbeur-décanteur,  
une cloison siphonoïde munie d'une grille pour piéger les flottants grossiers, assurant la fonction de déshuileur,  
une vanne pelle pour confirmer une éventuelle pollution.

Il devra permettre de limiter la concentration des hydrocarbures dans les eaux rejetées au milieu naturel à une valeur inférieure ou égale à 5 mg/l.

Le déclarant devra s'assurer que l'ensemble des eaux pluviales issues du site est intégralement collecté vers l'ouvrage de stockage et de régulation.

#### article 7 - sécurité des ouvrages

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires notamment lors de la conception et de la construction des ouvrages pour garantir le bon fonctionnement et la stabilité en toutes conditions météorologiques de tous les ouvrages.

#### article 8 – suivi et entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer la surveillance et l'entretien régulier des ouvrages en vue de les maintenir de manière permanente en parfait état de fonctionnement.

Ces opérations de surveillance et d'entretien devront comprendre notamment :

le curage régulier des flottants dans le bassin tous les 3 mois,  
le curage de la fosse de décantation et la visite des ouvrages tous les 6 mois ou après chaque épisode pluvieux important, l'auscultation de la digue a minima tous les 5 ans.

Le déclarant doit tenir un registre tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau dans lequel sera consigné l'ensemble des visites et opérations d'entretien réalisées sur les ouvrages et les éventuelles observations constatées.

Une synthèse des opérations et visites effectuées durant l'année N sera envoyée au service en charge de la police de l'eau au cours du premier trimestre de l'année N + 1.

#### article 9 – prévention des inondations

Le déclarant devra s'assurer de la stabilité des remblais et des produits stockés sur les différentes plateformes du site industriel de manière à éviter tout déversement dans le ravin des Pousets, y compris hors des événements pluvieux intenses. L'ensemble des talus devra faire l'objet d'un engazonnement et de plantations afin d'assurer sa stabilité.

La bande de précaution définie au plan de prévention des risques inondation de la commune de Mende devra être maintenue en l'état naturel et préserver de tout aménagement ou construction de quelque nature que ce soit, à l'exception des ouvrages prescrits aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté.

### Titre III : dispositions générales

#### article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 11 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 12 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Mende pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Mende.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 15 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Mende et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Françoise Debaisieux

## 8. Elections

### 8.1. 2009-132-001 du 12/05/2009 - Election des représentants au Parlement Européen Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment l'article R.39,

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen,

VU le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription ;

VU le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire NOR/INT/A/09/00073/C du 15 avril 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen,

VU l'arrêté préfectoral instituant la commission départementale chargée de donner son avis sur la fixation des tarifs de remboursement des documents électoraux,

VU l'avis de la commission départementale de tarification en date du 7 mai 2009,

SUR proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - Les tarifs maxima devant servir de base pour le remboursement par l'Etat, des dépenses d'impression et d'affichage des documents de propagande des listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009, qui auront obtenu au moins 3% des suffrages exprimés, sont fixés ainsi qu'il suit :

### 1) Circulaires 210 x 297 mm

#### Recto

- le premier mille 148.36 €
- le mille suivant 18.00 €

#### Recto-verso

- le premier mille 232.48 €
- le mille suivant 20.43 €

### 2) Bulletins de vote 148 x 210 mm

#### recto

- le premier mille 103.85 €
- le mille suivant 13.50 €

#### recto-verso

- le premier mille 162.74 €
- le mille suivant 14.30 €

### 3) Affiches 594 x 841mm

- les 10 premières 305.41 €
- l'exemplaire suivant 0.18 €

### 4) Affiches 297 x 420mm

- les 10 premières 101.10 €
- l'unité supplémentaire 0.13 €

### 5) Tarifs d'affichage

- affiches 594 x 841 1.46 €
- affiches 297 x 420 0.62 €

Les tarifs ci-dessus s'entendent hors taxes.

## ARTICLE 2 –

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent  
papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs mentionnés à l'article 1 ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes, fixées par le code électoral, excluant tous travaux de photogravure.

#### 1 Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 g au m2. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 X 297 mm.

#### 2 Bulletins de vote :

Les bulletins sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc..) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 g au m2. Le format est de 148 X 210 mm.

3 Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustration de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

ARTICLE 3 –

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Tout remboursement des frais d'affichage au titre d'un concours militant ou bénévole est exclu.

ARTICLE 4 –

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

ARTICLE 5 –

Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes : les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;

les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom d'un candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

ARTICLE 6 –

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## 8.2. 2009-140-007 du 20/05/2009 - ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009 COMMISSION DE PROPAGANDE

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment les articles R.31 à R.38,

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen,

VU le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,

VU la circulaire N° NOR/INT/A/09/00073C du 15 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 19 mai 2009,

VU les désignations du trésorier payeur général et de la directrice départementale de la poste,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 7 juin 2009, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. Alain FOUQUETEAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Mende.

Membres : - Monsieur Bruno DIET, directeur du centre courrier de Mende, titulaire  
Madame Nicole SAINT LEGER, suppléante

M. Jean-Philippe PEYRE, trésorerie générale de Mende, titulaire  
M. Michel PAU, suppléant

M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.

Secrétaire : M. Claude LAFFONT, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation à la préfecture.

ARTICLE 2 - Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 - La commission de propagande siègera à la préfecture, faubourg Montbel à Mende, salle des commissions. Elle sera installée le lundi 25 mai 2009 à 14 heures.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie, sera transmise pour information, au premier président de la cour d'appel de Nîmes, au trésorier payeur général et à la directrice départementale de la poste.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

### 8.3. 2009-147-001 du 27/05/2009 - ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 7 JUIN 2009 COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment l'article R107,  
VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen,  
VU le décret n° 2009-317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen,  
VU la circulaire N° NOR/INT/A/09/00073C du 15 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen,  
VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 19 mai 2009,  
VU la désignation de M. le président du conseil général de la Lozère en date du 19 mai 2009,  
SUR proposition de la secrétaire générale,

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La commission locale de recensement des votes chargée de centraliser les résultats du département de la Lozère à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 7 juin 2009, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. Alain FOUQUETEAU, président du tribunal de grande instance de Mende.

Membres : - Melle Pascale KOZA, juge des enfants au tribunal de grande instance de Mende,  
- Melle Jennifer JOUHIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mende,  
- M. Pierre HUGON, conseiller général du canton de Mende-Nord, titulaire  
M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de St-Germain du Teil, suppléant.  
- M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.

ARTICLE 2 - La commission procédera au recensement général des votes du département. Elle siégera à la préfecture, faubourg Montbel à Mende, le lundi 8 juin 2009 à 8 heures.

ARTICLE 3 - Les travaux de la commission ne seront pas effectués en public, mais les mandataires départementaux des listes de candidats pourront y assister. Ces mandataires auront le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie, sera transmise pour information, au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Catherine LABUSSIÈRE

## **9. Enquête publique**

### **9.1. 2009-146-002 du 26/05/2009 - Arrêté déclarant cessible la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleymard du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde.**

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-022-001 du 22 janvier 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleymard, du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde ;

Vu le plan et l'état parcellaires de l'immeuble soumis à l'enquête parcellaire et dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande du 30 avril 2009 par laquelle le conseil général de la Lozère sollicite que soit déclaré cessible le terrain nécessaire aux travaux précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1er. –Est déclarée cessible, au profit du département de la Lozère et conformément au plan parcellaire susvisé, la parcelle désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 20 dans la traversée du village du Bleymard, du pont sur le Lot au ruisseau de Combe Sourde.

Article 2. – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

Article 3. - La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général, le maire de la commune du Bleymard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## 9.2. 2009-147-002 du 27/05/2009 - arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 106 ; section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n°24 (route de Soulatges) au lieu-dit "les Vignals".

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2416 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 106 – section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit 'les Vignals ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0921 du 28 juin 2005 complétant le précédant pour valoir déclaration de projet ;

Vu les plans et état parcellaires des immeubles soumis à l'enquête parcellaire et dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande présentée le 06 mai 2009 par le directeur régional de l'équipement Languedoc Roussillon afin que soient déclarés cessibles les terrains nécessaires aux travaux précités ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1er - Sont déclarées cessibles, au profit de l'Etat (direction régionale de l'équipement Languedoc Roussillon) et conformément aux plans parcellaires susvisés, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 106 – section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit 'les Vignals, sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Article 2 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'équipement Languedoc Roussillon, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## 9.3. 2009-148-002 du 28/05/2009 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 106 ; section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n°24 (route de Soulatges) au lieu-dit "les Vignals".

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-8 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2416 du 14 décembre 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RN 106 – section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit 'les Vignals ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0921 du 28 juin 2005 complétant le précédant pour valoir déclaration de projet ;

Vu les plans et état parcellaires des immeubles soumis à l'enquête parcellaire et dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la demande présentée le 06 mai 2009 par le directeur régional de l'équipement Languedoc Roussillon afin que soient déclarés cessibles les terrains nécessaires aux travaux précités ;



Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1er - Sont déclarées cessibles, au profit de l'Etat (direction régionale de l'équipement Languedoc Roussillon) et conformément aux plans parcellaires susvisés, les parcelles désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 106 – section comprise entre Saint-Privat-de-Vallongue et le carrefour avec la voie communale n° 24 (route de Soulatges) au lieu-dit 'les Vignals, sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Article 2 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification individuelle de l'acte.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'équipement Languedoc Roussillon, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## **10. Environnement**

### **10.1. 2009-148-001 du 28/05/2009 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 2008 Vald onnez.**

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la décision de la commission européenne du 28 mars 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-5 et R 414-8 à R 414-11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-064-008 du 5 mars 2007 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 910 2008 Valdonnez,

Vu les travaux du comité de pilotage du site n° FR 910 2008, notamment dans ses réunions du 11 avril 2007, 15 février 2008 et 6 janvier 2009,

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 2008 du Valdonnez, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, à la communauté de communes du Valdonnez ainsi que dans les mairies des communes de Balsièges, St Bauzile, Brenoux, Lanuéjols et St Etienne du Valdonnez, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la communauté de communes du Valdonnez, les maires des communes Balsièges, St-Bauzile, Brenoux, Lanuéjols et St Etienne du Valdonnez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché au siège de la communauté de communes du Valdonnez et dans les mairies concernées pendant un mois.

Françoise DEBAISIEUX

## 10.2. 2009-148-008 du 28/05/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Cédric ARNAUD relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, de création du parc national des Cévennes ;

Considérant que M. Cédric ARNAUD dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 03 avril 2009 ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

M. Cédric ARNAUD, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cédric ARNAUD doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

### 10.3. 2009-148-010 du 28/05/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Régis DESCAMPS relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, de création du parc national des Cévennes ;

Considérant que M. Cédric ARNAUD dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 03 avril 2009 ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

M. Cédric ARNAUD, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1.les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2.les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

3.les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Cédric ARNAUD doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac et le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

## 11. Etablissements de santé

### 11.1. DIR/N°102/2009 de la direction de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°102/2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

#### ARRETE

Fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33,
- Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant, pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- Vu la délibération 17/III/2009 du 25 mars 2009 de la commission exécutive qui définit les orientations présidant à l'allocation des ressources pour les établissements de santé pour l'année 2009,
- Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 3 avril 2009,

Considérant les modifications intervenues dans les recettes servant de base au calcul de la modulation des coefficients de transition des établissements et qui résultent de la prise en compte de la version (V11) de la classification des groupes homogènes de malades et des données issues de l'étude nationale des coûts à méthodologie commune (ENCC),

Considérant que le rebasage précité n'a pas d'incidence financière pour les établissements,

Considérant que les taux de modulation prévus par le présent arrêté s'appliquent à chaque composante du coefficient de transition en valeur au 26 février 2009,

Considérant que les règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1,

## ARRETE

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon pour 2009, sont les suivantes :

- pour deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 50,03 %,
- pour 9 établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est supérieure à 1 et qui ont un supplément de ressources suite à la mise en place de la V11 du PMSI, est appliqué un taux de convergence de 41,16 % à l'exception d'un établissement qui subit un effet négatif par suite de la suppression du droit d'option des suppléments GRA et pour lequel est appliqué un taux de 33,33%,
- pour les autres établissements ayant un coefficient de transition supérieur à 1, est appliqué un taux uniforme de 33,33 %,
- pour les autres établissements de la région ayant un coefficient de transition inférieur à 1, est appliqué un taux moyen de convergence uniforme de 35,91 %,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2009.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ

## 12. Forêt

### 12.1. 2009-138-004 du 18/05/2009 - Arrêté de défrichement à M. Stéphan GUITTARD - commune du Collet de Dèze



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 18 mai 2009  
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE  
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT  
FORET de la LOZERE  
Protection de la forêt et  
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 935 reçu complet le 18 mai 2009 et présenté par Monsieur Stéphan GUITTARD, dont l'adresse est : Peinas Bas 48240 Saint Frézal de Ventalon, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2500 ha de bois situés sur le territoire de la commune du Collet-de-Dèze (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 0,2500 ha de parcelles de bois situées au Collet-de-Dèze et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Collet-de-Dèze	E	931	0,4000	0,2500

est autorisé. Le défrichement a pour but : la construction d'une habitation.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 mai 2009

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

## 13. Installations classées

### 13.1. 2009-148-004 du 28/05/2009 - Arrêté préfectoral portant agrément de la Société ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL pour la collecte des pneumatiques usagés

la préfète de la LOZERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre Ier du titre IV de son livre V ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;  
Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;  
Vu le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.0495 du 12 mai 2003 autorisant la SARL Environnement 48 à exploiter un dépôt de pneumatiques usagés visé à la rubrique n° 98C de la nomenclature des installations classées, fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation dudit dépôt ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009-002 délivré le 10 février 2009 à la SARL Environnement 48 pour l'activité de transport par route de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément n° 04-0980 du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif au ramassage des pneumatiques usagés par la SARL ENVIRONNEMENT 48 dans les départements de la LOZERE et de l'AVEYRON, puis leur regroupement et tri sur le site du Causse d'Auge sur la commune de MENDE (48) ;

Vu le courrier de la préfecture de la Lozère en date du 4 août 2005, actant du changement de siège social à compter du 7 juin 2004 et du changement de dénomination sociale de la SARL ENVIRONNEMENT 48 au profit de la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-199-006 du 17 juillet 2008 complétant l'agrément de la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL pour le ramassage des pneumatiques usagés par dans le département du CANTAL, puis leur regroupement et tri sur le site du Causse d'Auge sur la commune de MENDE (48) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 10 février 2009 par la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL en vue d'effectuer le ramassage de pneumatiques usagés sur le territoire des départements de la Lozère, du Cantal et de l'Aveyron ;

Vu le contrat en date du 26 octobre 2007 passé entre la société ALIAPUR dont le siège social se trouve 71, cours Albert Thomas - 69 003 LYON, et la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL ;

Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 24 février 2009

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture du CANTAL en date du 6 février 2009 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture de l'AVEYRON en date du 18 mai 2009 ;

Considérant que le dossier présenté par la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;



## A R R E T E

### Article 1.

La SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL représentée par son gérant M. Olivier DALLE, dont le siège social est situé ZAE du Causse d'Auge, 48000 MENDE, est agréée pour effectuer :

- ➔ le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aveyron, le Cantal et la Lozère ;
- ➔ le tri et le regroupement de pneumatiques usagés sur le site du Causse d'Auge sur la commune de Mende.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### Article 2.

La SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de ce même arrêté.

### Article 3.

La SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL doit aviser, dans les meilleurs délais, le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de décret du 24 décembre 2002 ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

### Article 4.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes et en particulier à l'agrément prévu à l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 et à l'article R515-37 du code de l'environnement pour les installations d'élimination des déchets.

### Article 5.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

### Article 7.

Les arrêtés préfectoraux n° 04-0980 du 1<sup>er</sup> juin 2004 et n° 2008-199-006 du 17 juillet 2008 sont abrogés.

### Article 8.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier DALLE, gérant de la SARL ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL - ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE. Une copie sera aussi adressée à Messieurs les Préfets des départements du CANTAL et de l'AVEYRON.

Pour la Préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

13.2. 2009-148-007 du 28/05/2009 - autorisant le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère à exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonome et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées, sur la commune de BADAROUX.

La préfète de la Lozère,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère, 12, boulevard Henri Bourillon – 48000 MENDE - déposée le 19 mai 2008, sollicitant l'autorisation d'exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés et les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonome et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel » ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-156-006 en date du 4 juin 2008 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Badaroux, Chastel Nouvel et Le Born ;
- Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2008 au 29 juillet 2008 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chastel-Nouvel dans sa séance du 2 juillet 2008 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Badaroux dans sa séance du 24 juillet 2008 ;
- Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune du Born, avis réputé favorable ;
- Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité en date du 24 juin 2008 ;

- Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 16 juin 2008 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 9 septembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 17 septembre 2008 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 4 juillet 2008 ;
- Vu les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère du 18 août 2008 et du 6 novembre 2008 ;
- Vu les avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 juillet 2008 et du 17 octobre 2008 ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 23 juillet 2008 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2008 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 25 novembre 2008 ;

- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;
- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la qualité et la vocation des cours d'eau d'Alteyrac et de la Fouon del Riou ;
- Considérant les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrées par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondant à l'usage des meilleures techniques disponibles et permettant d'atteindre les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau de la communauté européenne ;
- Considérant que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des émissions aqueuses dans le milieu naturel ;
- Considérant que simultanément la connaissance et la mesure des impacts doivent être renforcées notamment au niveau des eaux de surface au sein des cours d'eau d'Alteyrac et de la Fouon del Riou ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la LOZERE ;

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>109</b>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	109
- Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	109
- Article 1.1.2. AUTRES REGLEMENTATIONS .....	109
- Article 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES .....	110
- Article 1.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	110
- Article 1.1.5. Situation de l'établissement .....	110
- Article 1.1.6. Début d'activité .....	110
- Article 1.1.7. Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	111
- Article 1.1.8. Durée de l'autorisation .....	111
- Article 1.1.9. Porter à connaissance .....	111
- Article 1.1.10. Mise à jour de l'étude de dangers .....	111
- Article 1.1.11. Equipements abandonnés .....	111
- Article 1.1.12. Transfert sur un autre emplacement .....	111
- Article 1.1.13. Changement d'exploitant .....	111
- Article 1.1.14. EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION .....	111
- Article 1.1.15. Cessation d'activité .....	111
- Article 1.1.16. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES .....	112
- Article 1.1.17. Respect des autres législations et réglementations .....	112
- Article 1.1.18. Dispositions particulières .....	112
- Article 1.1.19. Clôture .....	112
- Article 1.1.20. Signalisation .....	112
- Article 1.1.21. Conformité au présent arrêté .....	112
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>113</b>
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations .....	113
- Article 2.1.1. Objectifs généraux .....	113
- Article 2.1.2. Conception et aménagement de l'établissement .....	113
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables .....	113
- Article 2.2.1. Réserves de produits .....	113
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage .....	113
- Article 2.3.1. Propreté .....	113
- Article 2.3.2. Esthétique .....	113
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus .....	113
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents .....	113
- Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....	113
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....	114
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>114</b>
CHAPITRE 3.1 Conception des installations .....	114
- Article 3.1.1. Dispositions générales .....	114
- Article 3.1.2. Pollutions accidentelles .....	114
- Article 3.1.3. Odeurs .....	114
- Article 3.1.4. Voies de circulation .....	115
- Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières .....	115
- Article 3.1.6. conditions générales de rejet .....	115
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES ...</b>	<b>115</b>
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau .....	115
- Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....	115
- Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	115

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	115
- Article 4.2.1. Dispositions générales .....	115
- Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	115
- Article 4.2.3. Entretien et surveillance .....	116
- Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	116
- Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	116
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	116
- Article 4.3.1. Identification des effluents .....	116
- Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	116
- Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement .....	116
- Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	116
- Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	117
- Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets .....	117
- Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	117
- Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	117
- Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration .....	117
- Article 4.3.10. Conditions de rejet.....	118
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>119</b>
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	119
- Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	119
- Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	119
- Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets .....	119
- Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement .....	119
- Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	119
- Article 5.1.6. Transport.....	119
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>119</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales .....	119
- Article 6.1.1. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	119
- Article 6.1.2. Véhicules et engins .....	120
- Article 6.1.3. Appareils de communication .....	120
- Article 6.1.4. VIBRATIONS .....	120
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques .....	120
- Article 6.2.1. Principes généraux.....	120
- Article 6.2.2. Valeurs limites de bruit.....	120
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>121</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	121
- Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	121
- Article 7.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement .....	121
CHAPITRE 7.2 infrastructures - installation DE traitement des lixiviats .....	121
- Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement .....	121
- Article 7.2.2. Contrôle des accès .....	121
- Article 7.2.3. Surveillance .....	121
- Article 7.2.4. Installations électriques – mise à la terre .....	121
- Article 7.2.5. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation .....	121
- Article 7.2.6. Système d'alarme et de mise en sécurité .....	122
- Article 7.2.7. Protection contre la foudre.....	122
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers....	122
- Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents .....	122
- Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	122
- Article 7.3.3. Formation du personnel .....	122
- Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance .....	122
- Article 7.3.5. « permis d'intervention » ou « permis de feu » .....	122
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	122

- Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	122
- Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	122
- Article 7.4.3. Réentions.....	123
- Article 7.4.4. Réservoirs.....	123
- Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	123
- Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	123
- Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements - Stationnement et entretien des engins et véhicules.....	123
- Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	124
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	124
- Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	124
- Article 7.5.2. Equipements et Entretien des moyens d'intervention.....	124
- Article 7.5.3. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	124
- Article 7.5.4. PLANS ET Consignes de sécurité.....	124
- Article 7.5.5. FORMATION.....	125
<b>TITRE 8 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>125</b>
- Article 8.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	125
- Article 8.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	125
- Article 8.1.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	125
- Article 8.1.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	126
- Article 8.1.5. Surveillance DES SUBSTANCES DANGEREUSEs POUR les milieux aquatiques.....	127
- Article 8.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	127
CHAPITRE 8.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	128
- Article 8.2.1. Actions correctives.....	128
- Article 8.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	128
- Article 8.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	128
CHAPITRE 8.3 Bilans périodiques.....	128
- Article 8.3.1. BilanS ET RAPPORTS annuels.....	128
- Article 8.3.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eauX SUPERFICIELLES- EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....	128
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>129</b>
- Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	129
- Article 9.1.2. AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE.....	129
- Article 9.1.3. EXECUTION.....	129

- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipment dont le siège social est situé 12, Bd Henri Bourrillon - 48000

Mende est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés ainsi que les matières de vidange de dispositifs d'assainissement autonomes et de petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées, sur la commune de Badaroux au lieu-dit « Le Redoundel » ;

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation comprend :

des ouvrages de réception et de pré-traitement des matières de vidange comportant :

une fosse de dépotage des matières de vidange d'environ 20 m<sup>3</sup> ;

un tambour filtrant dont la maille de filtration est de 5 mm ;

un tamis rotatif dont le seuil de coupure est de 800 µm ;

une cuve de stockage de 50 m<sup>3</sup>, aérée ;

une unité de traitement biologique constituée :

de plusieurs bassins d'une capacité globale d'environ 600 m<sup>3</sup>, dont une cuve (optionnelle) pour le stockage de substrat carboné ;

d'un surpresseur permettant l'apport en oxygène via des hydro-éjecteurs dans les cuves aérées ;

une première zone de dénitrification de 50 m<sup>3</sup> alimentée avec les lixiviats ;

une deuxième zone de dénitrification de 50 m<sup>3</sup> alimentée avec les matières de vidange ;

un filtre courbe commun aux matières de vidange et aux lixiviats, placé entre le bassin d'aération et l'ultrafiltration, dont le seuil de coupure est de 100 µm.

un poste d'ultrafiltration destiné à séparer sur la liqueur mixte, la biomasse de l'eau biologiquement épurée. Le seuil de coupure des membranes est de 0,2µm.

un poste de nanofiltration à deux étages comportant :

un bloc de membranes fermées retenant la DCO dure et les sels ;

un bloc de membranes plus ouvert sur lequel sont dirigés les rétentats du premier bloc pour laisser migrer une partie des sels.

L'installation est dimensionnée pour traiter au maximum 10 m<sup>3</sup>/jour de matières de vidange à traiter et pour rejeter en régime nominal 25 m<sup>3</sup>/jour d'effluents traités et 50 m<sup>3</sup>/jour au maximum.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Activités	Éléments caractéristiques	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Ouvrage d'épuration pour le traitement des lixiviats du centre départemental de traitement et de stockage des déchets ménagers et assimilés et les matières de vidange des dispositifs d'assainissement autonome et des petits ouvrages collectifs de traitement des eaux usées	AUTORISATION

### Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BADAROUX	n° 219 de la section AB	« Le Redoundel »

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels à lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Début d'activité

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en œuvre effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté.

#### Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant et des compléments demandés pendant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Porter à connaissance

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mme la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,  
les projets de modifications de ses installations.

#### Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;  
des interdictions ou limitations d'accès au site ;  
la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;  
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.



## TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/9/97	Arrêté du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
07/05/07	Circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau devra également être vérifiée à une fréquence annuelle.

### Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Dispositions particulières

##### Clôture

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

##### Signalisation

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

##### Conformité au présent arrêté

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

## – Gestion de l'établissement

### Exploitation des installations

#### Objectifs généraux

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

#### Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

#### Réserves de produits ou matières consommables

##### Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants en quantité suffisante et stockés à proximité des installations ou équipements présentant des risques de pollution accidentelle ...

#### Intégration dans le paysage

##### Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

##### Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### Incidents ou accidents

##### Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'autorisation initial,

les plans tenus à jour,

les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

- Prévention de la pollution atmosphérique

Conception des installations

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

#### Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Emissions diffuses et envols de poussières

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envols par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

#### conditions générales de rejet

En cas de raccordement à un dispositif de dépoussiérage, la concentration en poussière dans les rejets ne doit pas dépasser  $100 \text{ mg/Nm}^3$  (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

#### Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

##### Prélèvements et consommations d'eau

##### Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Captage privé ou récupération des eaux pluviales	$40 \text{ m}^3$

#### Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

#### Collecte des effluents liquides

##### Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'0 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

##### Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :  
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

les secteurs collectés et les réseaux associés

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

les eaux usées industrielles,

les eaux domestiques.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des effluents rejetés par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II	X = 694755 ; Y = 1952735
Origine des effluents	Centre de stockage de déchets non dangereux
Nature des effluents	Perméats de la station d'épuration
Exutoire du rejet	Direct après traitement ou via le bassin des eaux pluviales du centre de stockage de déchets ménagers du Redoundel
Traitement avant rejet	bioréacteur + ultrafiltration sur membranes + double étage de nanofiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	les ruisseaux de Fouon del Riou et d'Alteyrac
Conditions de raccordement	Rejet canalisé vers le milieu extérieur après traitement

#### Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30° C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues de l'aire imperméabilisée de dépôtage et stationnement des engins pouvant présenter une pollution aux hydrocarbures sont traitées par un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le ruisseau de la Fouon Del Riou (y compris les eaux de mélange provenant du stockage tampon) et après traitement interne, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

Débit de référence	Maximal : 50 m <sup>3</sup> /jour	Moyen journalier : 25 m <sup>3</sup> /jour
--------------------	-----------------------------------	--

Paramètre	Unités	Flux entrant moyen (kg/j)	Flux entrant maximum (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
pH	-	-	-	6.5 < pH < 8.5	-	-
Matières en suspension totale (MEST)	mg/l	43	86	35	0,875	1,75
DBO5	mg/l O <sub>2</sub>	326	652	3 (1)	0,750 (1)	1,5 (1)

Paramètre	Unités	Flux entrant moyen (kg/j)	Flux entrant maximum (kg/j)	Valeur limite de rejet (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	mg/l O <sub>2</sub>	489	978	125	3,125	6,25
COT	mg/l C	75	150	70	1,750	3,5
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	mg/l N	0,05	0,1	3	0,075	0,15
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	mg/l N	0,06	0,12	15	0,375	0,75
Ammonium (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	mg/l N	12	24	1 (1)	0,125 (1)	0,250 (1)
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l	16	32	10	0,250	0,5
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	mg/l P	-	-	3	0,075	0,150
Phosphore total	mg/l	1	2	2	0,050	0,1
Chlorures	mg/l	18	36	600 (1)	15 (1)	30 (1)
Sulfates (SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> )	mg/l	2,8	5,6	600 (1)	15 (1)	30 (1)
Fe et composés (en Fe)	mg/l	0,3	0,6	0,8	0,020	0,040
Al et composés (en Al)	mg/l	0,1	0,2	0,15	0,00375	0,00750
Mn et composés (en Mn)	mg/l	0,08	0,16	0,5	0,0125	0,0250
Pb et composés (en Pb)	mg/l	0,0029	0,0058	0,02	0,0005	0,0010
Cu et composés (en Cu)	mg/l	0,021	0,042	0,05	0,0010	0,0020
Cr et composés (en Cr)	mg/l	0,01	0,02	0,1	0,0025	0,0050
Cr hexavalent	mg/l	0,0005	0,0010	0,02	0,0005	0,0010
Ni et composés (en Ni)	mg/l	0,006	0,012	0,1	0,0025	0,0050
Zn et composés (en Zn)	mg/l	0,067	0,134	1	0,0250	0,0500
Cd et composés (en Cd)	mg/l	0,0001	0,0002	0,004	0,0001	0,0002
Sn et composés (en Sn)	mg/l	0,0025	0,005	0,05	0,00125	0,0025
Hg et composés (en Hg)	mg/l	0,000015	0,000030	0,0006	0,000015	0,000030
As et composés (en As)	mg/l	0,0007	0,0014	0,1	0,0025	0,0050
Indice phénol	mg/l	-	-	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	0,0075	0,0150
Cyanures	mg/l	-	-	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	0,0025	0,0050
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	mg/l	0,0125	0,0250	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	0,0250	0,0500
Hydrocarbures totaux	mg/l	-	-	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	0,250	0,500
Fluor et composés (en F)	mg/l F	3,373	6,746	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	0,375	0,750

En cas de dépassement de cette VLE, l'exploitant justifie que le dépassement n'induit pas de déclassement sur le paramètre sur le ruisseau d'Alteyrac. Dans tous les cas, cette valeur ne pourra être supérieure à 30 mg/l pour DBO5, 5 mg/l pour NH4+ et 1000 mg/l pour les chlorures et sulfates (les flux correspondants sont modifiés en conséquences sur une base de 25 m<sup>3</sup>/jour en moyenne et 50 m<sup>3</sup>/j au maximum).

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Conditions de rejet

En cas d'impossibilité de rejets dans le cours d'eau faute de débit suffisant, l'exploitant stocke les eaux traitées dans le bassin qui collecte les eaux pluviales dans les alvéoles du centre de stockage non encore utilisées.

Pendant les périodes de stockage faute de débit suffisant sur le ruisseau de la Fouon del Riou (< 2l/s), le pétitionnaire réalise une ou plusieurs analyses de contrôle permettant de s'assurer des possibilités de rejet du mélange eaux de pluies – effluents traités dès que ce débit sera remonté au-dessus de 2 litres/s.

Le rejet dans le cours d'eau de La Fouon del Riou est effectué en fonction du débit de ce dernier, dans les conditions suivantes :

Débit du ruisseau de La Fouon del Riou	Débit des ouvrages épuratoires	Débit du bassin d'orage	Volume journalier rejeté au milieu en l/s et m3/j
< à 2 l/s	Pas de rejet, les effluents traités sont envoyés vers le bassin d'orage	Pas de rejet	0 l/s ou

			0 m <sup>3</sup> /j
2 l/s à 4 l/s	0,3 l/s	Pas de rejet	0,3l/s ou 25 m <sup>3</sup> /j
4 l/s à 6 l/s	0,3 l/s ou 0,6 l/s	pas de rejet ou 0,3 l/s	0,6 l/s ou 50 m <sup>3</sup> /j
6 l/s à 8 l/s	0,3 l/s ou 0,6 l/s	0,3 l/s ou 0,6 l/s	0,9 l/s ou 75 m <sup>3</sup> /j
Au delà de 8 l/s de débit dans le ru de la Fouon del Riou, le débit rejeté peut être augmenté de 0,2 l/s par seuil de 1 l/s franchi.			

## - Déchets

### Principes de gestion

#### Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### Conception et exploitation des installations d'entREposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

#### Dispositions générales

## PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS



L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

#### Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

#### Niveaux acoustiques

##### Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Valeurs limites de bruit

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

- Prévention des risques technologiques  
GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

infrastructures - installation DE traitement des lixiviats

Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant le démarrage de l'installation et ensuite au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...). Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

#### Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

##### Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

#### Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

#### Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### Prévention des pollutions accidentelles

##### Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.  
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
100 % de la capacité du plus grand réservoir,  
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :  
dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,  
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,  
dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- l'aire imperméabilisée de dépotage et de stationnement des engins,
- la cuve du groupe électrogène.

#### Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports - chargements - déchargements - Stationnement et entretien des engins et véhicules

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stationnement des engins et véhicules, en dehors des heures de fonctionnement de l'installation, devra être effectué exclusivement sur l'aire de dépotage.

Aucun entretien lourd des véhicules ou engins pouvant générer une fuite de liquide ( filtre à huile, boîte de vitesses, circuits hydrauliques, réservoir de carburant...) ne sera effectué sur le site.

Aucun stockage de carburant ne sera réalisé sur le site.

Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Equipements et Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

L'installation est équipée d'un dispositif d'alerte sonore audible de tous points de l'établissement. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état.

#### MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger,

d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### PLANS ET Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Un plan schématique, conforme aux normes NFS 60-302 ET iso 6790 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes sont établies par l'exploitant et indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

l'obligation d'intervention » ou de « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,  
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## FORMATION

L'exploitant s'assure de la diffusion de l'information et de la mise en place de formations spécifiques permettant au personnel de connaître la conduite à tenir en cas d'incendie. De plus, il s'assure de l'entraînement du personnel à la manœuvre des moyens de secours.

### Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Auto surveillance des émissions atmosphériques

Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre.

### Auto surveillance des eaux résiduaires

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place des mesures de gestion et de surveillance sur le process jusqu'à l'étape de rejet afin de s'assurer de la conformité de ses rejets aux prescriptions du présent arrêté. Ces mesures permettent de contrôler le fonctionnement de l'unité aux points suivants :

entrée lixiviats,

entrée matières de vidange,

bassin biologie,

sortie ultrafiltration,

sortie concentrat nanofiltration,

rejet de la STEP vers le milieu naturel, rejet de la STEP vers le bassin de stockage tampon, rejet sortie bassin de stockage tampon vers le milieu naturel.

L'exploitant met en place au minimum les mesures de surveillance suivantes :

Mesure en continu :

du débit (débit en entrée STEP, débit en sortie station vers bassin de stockage tampon, débit du Fouon del Riou amont rejet, débit en sortie station si rejet direct, débit de vidange du bassin pluvial si rejet après stockage),

de la température (biologie/ ultrafiltration – nanofiltration/rejet),

de la conductivité,

du pH (biologie et nanofiltration avant rejet),

de l'oxygène dissous (biologie).

Mesures quotidiennes sur :

les performances épuratoires de la biologie sur les paramètres azote (nitrites, nitrates et ammoniacque),

les indicateurs de bon fonctionnement de la biologie.

Hebdomadaire ou bi-hebdomadaire sur :

effluents bruts : pH, conductivité, DCO, ammoniacque, MES (matières de vidange) ;

biologie : MVES, MES ;

ultrafiltration : pH, conductivité, DCO, nitrites, nitrates, ammoniacque, phosphore (PO4), MES ;

nanofiltration perméat : pH, conductivité, DCO, nitrites, nitrates, phosphore ;

nanofiltration concentrat (ou rétentat) : pH, conductivité, DCO.

De plus, l'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet (qu'il soit direct en sortie de station ou renvoyé vers le bassin de stockage des eaux traitées) conformément au tableau ci-après :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 1 vers le milieu récepteur (Ru de la Fouon del Riou ; cf. repérage du rejet au 4.3.5)				
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9	Mesures directes des paramètres physico-chimiques	Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée		

L'exploitant met en place une station hydrométrique avec un enregistrement journalier des débits afin d'avoir une connaissance précise des débits du ruisseau de la Fouon del Riou. Le lieu d'implantation et le type de dispositif devront être validé au préalable par la police des eaux.

Le débit du rejet dans le milieu naturel est mesuré en continu.

Une mesure des concentrations des différents polluants contenus dans les eaux résiduaires après épuration issues du rejet n° 1 vers le milieu récepteur (Ru de la Fouon del Riou ; cf. repérage du rejet au 4.3.5) est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Cette mesure peut se substituer à l'une de mesures d'autosurveillance prescrites dans les paragraphes ci-dessus.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de caler les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 4.3.9.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé par l'exploitant.

#### Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit ; les points de prélèvements seront proposés par l'exploitant et soumis à la validation par les services de police de l'eau ; un repérage des coordonnées Lambert II sera alors effectué :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Surveillance des eaux de surface en amont du rejet n°1 sur le Ru de la Fouon del Riou (référence)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.	
Surveillance des eaux de surface en aval du rejet n°1 sur le Ru de la Fouon del Riou (à une distance de parfait mélange, notamment vis-à-vis de l'usage abreuvement existant en aval)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.	
Surveillance des eaux de surface en amont de la confluence du Ru de la Fouon del Riou et du Ru d'Alteyrac (référence)			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.	
Surveillance des eaux de surface en aval de la confluence du Ru de la Fouon del Riou et du Ru d'Alteyrac			
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.9		Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au	

		préfet.	
--	--	---------	--

En plus des paramètres prévus à l'article 4.3.10, les paramètres suivants seront également mesurés :

Potentiel d'oxydo-réduction,  
 Conductivité,  
 BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, m-xylène),  
 PCB,  
 Coliformes totaux,  
 Coliformes fécaux (Escherichia Coli),  
 Streptocoques fécaux (entérocoques)  
 Salmonelles.

Un point intermédiaire sur « la Fouon del Riou » peut aussi être envisagé en amont de sa confluence avec le ruisseau d'Alteyrac pour vérifier l'importance de l'auto épuration sur ce ruisseau

De plus, l'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. A minima ce programme de surveillance porte sur les paramètres suivants, pour l'ensemble des points de surveillance définis précédemment :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE	PERIODICITE DE LA MESURE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Concentration en métaux (définis à l'article 4.3.10) (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée	Une fois par mois pendant les six premiers mois d'exploitation  Puis une fois par trimestre. La fréquence pourra être revue à la demande de l'exploitant après justification adressée au préfet.
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Concentration en métaux (définis à l'article 4.3.10) Dans les bryophytes + Indice Biologique Diatomique (IBD)		
ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS	Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)		

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé par l'exploitant.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise une mesure de référence appelée point zéro sur l'ensemble des paramètres définis précédemment, au quatre points de surveillance cités.

#### Surveillance DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR les milieux aquatiques

L'exploitant met en place une surveillance sur les substances dangereuses pour les milieux aquatiques. Les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau visant à améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances sont définies dans l'annexe I du présent arrêté.

En fonction de ces résultats de surveillance, l'annexe I du présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Auto surveillance des niveaux sonores



### Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux de surface fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages ou vocations.

#### Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent, imposées au chapitre 8.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Une transmission périodique à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau, de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres sera faite semestriellement. Un rapport annuel de synthèse sera également communiqué à ces mêmes services avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque nouvelle année.

Les rapports sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.1.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### Bilans périodiques

#### BilanS ET RAPPORTS annuels

##### Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eauX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Le bilan quadriennal comporte également :

la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison ;

les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ; un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement .

## – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## AFFICHAGE DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BADAROUX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Mme la Préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Maire de BADAROUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une ampliation est notifiée au SDEE.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

## ANNEXE 1

Article 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application de la présente annexe doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

1.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

1.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 :

Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

Numéro d'accréditation

Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.

Article 2 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

## 2.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre au démarrage de ces installations, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet N°1 (cf. dénomination AP)	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Naphthalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Octylphénols			0,1
	Arsenic et composés			5
	Chrome et composés			5
	Cadmium et composés			2
	Mercure et composés			0,5
	Anthracène			0,01
	Pentachlorophénol			0,1
	Plomb et composés			5
	Cuivre			5
	Zinc			10
	Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)			0,1

## 2.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 8 mois après démarrage des installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application de la présente annexe ;

l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 1 de la présente annexe ;

des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances ;

des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

## 2.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans la présente annexe pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'article 2.1 du présent arrêté ;
  - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
- ET
- 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

## ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

### 3.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter du démarrage des installations le programme de surveillance pérenne.

liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'article 2.1 de la présente annexe, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 2.2. et 2.3. de la présente annexe ;

périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) .

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 2.2. de la présente annexe et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

### 3.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter à compter du démarrage des installations et au plus tard le 1er septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 2 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE[VR1], possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.
- Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

### 3.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) à compter du démarrage des installations un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 2.2 du présent arrêté.

### 3.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1er juillet 2013 le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'article 2 de la présente annexe, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 2.2. et 3.3. de la présente annexe ;

périodicité : 1 mesure par trimestre (la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) ;

durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité) .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 4 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

#### 4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 2.1 et 3.1 et 3.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 2.2 et 3.3.

#### 4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 2 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## 14. intercommunalité

### 14.1. 2009-126-007 du 06/05/2009 - complétant l'arrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride

La préfète de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Haute-Loire,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210-1 et suivants, L. 5212-30 et L.5214-21,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 85-1123 du 30 août 1985 modifié, autorisant la création du syndicat mixte "les Monts de la Margeride" (S.M.I.M.M.),

VU l'arrêté du 24 décembre 1992, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Massiac,

VU l'arrêté n° DLPCL/B5/2001/130 du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saugues, et portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du Pays de Saugues,

VU l'arrêté n° 2009- 065 - 013 du 6 mars 2009 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac et de la communauté de communes du Pays de Saugues du syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride, SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire,

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 – Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Massiac, précisées par l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009, sont complétées comme suit :

- Au titre des excédents constatés au budget du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 185 793,27€ qui représentent une augmentation de 30 676,19€ par rapport à l'excédent constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La population de la communauté de communes représente 8,54 % de la population totale du syndicat (2 894 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Massiac la somme de 2 619,74 € (soit 30 676,19€ x 8,54%).

ARTICLE 2 – Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes du Pays de Saugues, précisées par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n°2009-065-013 du 6 mars 2009, sont complétées comme suit :

- Au titre des excédents constatés au budget du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 185 793,27€ qui représentent une augmentation de 30 676,19€ par rapport à l'excédent constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2008. La population de la communauté de communes représente 12,94 % de la population totale du syndicat (4 381 habitants sur 33869), le syndicat mixte interdépartemental des Monts de la Margeride versera à la communauté de communes du Pays de Saugues la somme de 3 969,49€ (soit 30 676,19€ x 12,94%).

ARTICLE 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère, du Cantal et de la Haute-Loire, le président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et notifié :  
au président du syndicat mixte interdépartemental "les Monts de la Margeride",  
au président de la communauté de communes du Pays de Massiac,  
au président de la communauté de communes du Pays de Saugues,  
aux maires des communes et présidents des E.P.C.I. membres,  
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
au président du conseil général,  
au trésorier-payeur général de la Lozère,  
au directeur des services fiscaux,  
au directeur départemental de l'équipement,  
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,  
au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Fait à Aurillac,  
6 avril 2009 le 6 mai 2009  
Le préfet du Cantal,

Fait au Puy en Velay,  
Pour le préfet de la Haute-Loire,  
Le secrétaire général

Fait à Mende le  
La préfète de la Lozère

Paul MOURIER

Robert ROUQUETTE

Françoise DEBAISIEUX

## 15. Médailles et décoration

### 15.1. 2009-126-003 du 06/05/2009 - conférant l'honorariat au docteur Jean-Jacques DELMAS, ancien maire de la commune de Mende

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 15 avril 2009 de M. Alain BERTRAND, maire de Mende,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le docteur Jean-Jacques DELMAS, ancien maire de la commune de Mende, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

## 15.2. 2009-139-001 du 19/05/2009 - portant attribution de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement

La préfète  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,  
VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
VU le rapport du commandant Frédéric ROBERT, chef de groupement de services Sud à Florac (48) en date du 4 avril 2009,  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane HUET, sapeur au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Thierry JAFFUEL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Gilles PRIVAT, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Vincent TEISSEBRE, caporal au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- Mlle Audrey TORCASIO, sapeur au centre d'incendie et de secours de Marvejols,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

## 15.3. 2009-146-003 du 26/05/2009 - portant attribution de la médaille de la famille Promotion de juin 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles D.215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles,  
VU l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,  
VU les avis émis par l'union départementale des associations familiales de la Lozère,  
SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

### ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

#### Médaille d'argent

- Mme Marie-Thérèse SALLES veuve CHASTANG, domiciliée le Pont de Sarroul 48200 SAINT-CHELY D'APCHER,

#### Médaille de bronze

- Mme Fabienne AMBLARD, domiciliée 14 lotissement Montalbert 48120 SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,
- Mme Odette TOULOUSE veuve DUBOIS, domiciliée Grosviala 48170 BELVEZET,
- Mme Monique PRADAL née MERCHADIER, domiciliée Plaisance 48310 FOURNELS,
- Mme Maryse TAULEMESSE née RIEU, domiciliée Prévenchères 48300 LANGOGNE,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX



## 16. Médico Sociale

### 16.1. Arrêté de la DRASS LR n°090251 - prolongation de la durée du mandat des membres du CROSMS - formation plénière



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N°: 090251

**Objet :** prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant la formation plénière.

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°D90191 en date du 16 mars 2009 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;

**Considérant** l'arrivée à échéance du mandat des membres du CROSMS en date du 13 mai 2009 ;

**Considérant** le projet de loi Hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;

**Considérant** le principe constitutionnel de continuité du service public ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

---

**Arrête**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est reconduite pour une durée d'un an sauf dispositions législatives contraires.

## FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayraud Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pilot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)

Mme Joslane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et Intégration scolaire (même adresse)
Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellnes 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre Intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9

<p>M. Michel Noguès  Directeur adjoint  Caisse régionale d'assurance maladie  du Languedoc-Roussillon (CRAM)  29 cours Gambetta – CS 49001  34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti  Responsable adjointe du service  Gestion du risque hospitalier  CRAM du Languedoc-Roussillon  (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Michel Giraudon  Contrôle médical – Pôle OSS  29 Cours Gambetta – CS 39547  34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat  Contrôle médical  (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick  Administrateur à la CRAM  UDFO 34 - maison des syndicats  BP 9057  34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros  Administrateur à la CRAM  Zone artisanale  2 impasse Maurice Nourigat  34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosler  Administrateur à la CRAM  7 avenue de la Tour Constance  30220 Algues Mortes</p>	<p>M. Bernard Marcy  Administrateur à la CRAM  69 avenue Frédéric Joliot Curie  30100 Alès</p>
<p>M. Pierre Chabas  Directeur délégué de l'association régionale  des caisses du Languedoc-Roussillon  (AROMSA) - maison de l'agriculture  34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi  Chargée de mission de l'Association  régionale des caisses du Languedoc-  Roussillon (AROMSA)  (même adresse)</p>
<p>M. Christian Rouquette  Représentant le régime social des  indépendants (RSI)  Domaine de Manse  Avenue Paysagère  34970 Maurin</p>	<p>M. Roland Tempesti  Représentant le régime social des  indépendants (RSI)  Point 2002 – 780 avenue Villeneuve  d'Angoulême  34070 Montpellier</p>

**II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux**

**■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées**

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Caroenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

■ représentants les institutions de protection administrative  
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Perleou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence Inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecoq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinlé 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n°5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34951 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Établissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alès	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2



- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

- représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finleiz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaf Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Tréaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Olsans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Fults Vieux 30320 Poux

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire  
 ● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

- collège personnes handicapées  
 ● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

- collège personnes en difficultés sociales  
 ● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Boulin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine Aï 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

#### VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2009  
P/Le Préfet  
Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales

Jean-Christophe Boursin

## 16.2. Arrêté de la DRASS LR N°090252 - prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées.



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 090252

Objet : prolongation de la durée du mandat des membres du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) concernant les quatre sections spécialisées.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale  
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090192 en date du 16 mars 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;  
Considérant l'arrivée à échéance du mandat des membres du CROSMS en date du 13 mai 2009 ;  
Considérant le projet de loi Hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;  
Considérant le principe constitutionnel de continuité du service public ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est reconduite pour une durée d'un an sauf dispositions législatives contraires.

### PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)

<p>M. Serge Delheure  Directeur départemental des affaires  Sanitaires et sociales du Gard  6 rue du Mail  30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne  Directrice départementale des affaires  sanitaires et sociales de l'Aude  14 rue du 4 Septembre BP 48  11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste  Conseiller régional  25 rue des Tellines  30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset  Conseiller régional  83 chemin des Ormeaux  11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc  Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel  du département  Rue de la Rovère  48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon  Vice-président du Conseil général de la Lozère  (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin  Président du Conseil général  des Pyrénées-Orientales  Hôtel du Département  24 Quai Sadi Carnot – BP 906  66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure  Conseiller général du canton de Pignan  Hôtel du département  1000 rue d'Alco  34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip  Maire de  34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand  Maire de  48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes  Maire de Roullens  Vice-président du Centre intercommunal  d'action sociale du Carcassonnais (CIAS)  45-47 rue Aimé Ramond  11852 Carcassonne cedex</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti  Responsable adjointe du service  Gestion du risque hospitalier  CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon  29 Cours Gambetta – CS 49001  34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard  Cadre chargée des questions hospitalières  (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz  Administrateur à la CRAM  UGECAM  69 avenue Louis Blériot  34170 Castelnaud le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier  Administrateur à la CRAM  29 rue Degas  66000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas  Directeur délégué de l'association régionale des caisses  du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de  l'agriculture  34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi  Chargée de mission de l'Association régionale des  caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA)  (même adresse)</p>



II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayraud Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2

Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex



Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sénard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

● représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
- 1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayraud Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex

Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative  
ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann <b>Directeur d'ITEP</b> Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex



→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2009  
P/Le Préfe  
Signé Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

## 17. Planification des secours

### 17.1. 2009-121-001 du 01/05/2009 - portant approbation du plan départemental "Pandémie grippale" de la Lozère

La préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-5 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense et de sécurité civiles

VU le plan national de prévention et de lutte "Pandémie grippale" n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,

CONSIDERANT la nécessité d'organisation des pouvoirs publics en cas de pandémie,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

#### ARRETE :

Article 1er. : Le plan départemental "Pandémie grippale" annexé au présent arrêté est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, la directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du Conseil Général de la Lozère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

SIGNÉ

Françoise DEBAISIEUX

## 18. Polices administratives

### 18.1. 2009-124-009 du 04/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "Maniabilité automobile ¿ Gymkhana » à MENDE le 17 mai 2009

La préfète,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,

VU la demande formulée par Monsieur René MEJEAN, président du comité des fêtes de MENDE,  
23 rue de la Chicanette 48000 MENDE

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, et du maire du Mende,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative, SUR proposition de la secrétaire générale,

#### ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur René MEJEAN, président du comité des fêtes de Mende, est autorisé à organiser avec le concours de l'UFOLEP, le 17 mai 2009, une épreuve de « maniabilité automobile – Gymkhana » sur la place du Foirail à MENDE. Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental de l'UFOLEP des sports mécaniques automobile.

Lieu : Place du Foirail à MENDE.

Horaires : de 7 h 00 à 19 h 00.

Les vérifications techniques et essais obligatoires auront lieu de 9h 00 à 12h 00, l'épreuve se déroulera en trois manches de 14 h 00 à 19 h 00.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation.

ARTICLE 2 – Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.

Ainsi, l'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme et de nature à garantir la sécurité du public et des participants, et prévoir un nombre suffisant de commissaires de course.

Les organisateurs devront veiller à bien canaliser et positionner le public comme précisé sur le plan joint au dossier.

D'autre part, ils devront prévoir une protection efficace afin de limiter voire de pallier à toute embardée d'un véhicule.

ARTICLE 3 – Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur concernant :

#### 1 - L'accès du public

- prévoir plusieurs parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation,
- toutes les routes d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les consignes de sécurité prévues pour l'accueil du public,
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- le stationnement des véhicules sur la chaussée conduisant vers les parkings spectateurs et concurrents sera interdit.
- un itinéraire d'évacuation sera prévu.

#### 2 - L'accueil du public

- afficher à l'accueil du public :
  - . le ou les arrêtés de fermeture à la circulation de voies communales, le cas échéant,
  - . les consignes de sécurité le concernant :

interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,  
obligation de se maintenir dans les zones réservées,

- signaler l'interdiction de stationner sur le passage prévu des secours : en indiquer clairement le motif.
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- les spectateurs se tiendront uniquement sur la zone qui leur est réservée conformément au plan annexé et qui sera sécurisée par l'organisateur.
- en aucun cas, le public ne pourra accéder au circuit.

### 3 - La sonorisation :

- lorsqu'elle est envisagée, choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix, ...),
- diffuser fréquemment par la sonorisation, des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

### 4 - Le parking concurrent et point de ravitaillement

- interdire l'accès au public,
- installer le poste d'incendie (extincteurs),  
installer le panneau "Interdiction de fumer ".

### 5 - Le dispositif de secours :

- l'organisateur s'engage à mettre en œuvre le dispositif de secours décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture,
- la mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve
- un médecin devra assurer la couverture médicale de cette épreuve,
- au minimum, une ambulance servie par des personnels formés aux gestes de premiers secours et à jour de leur recyclage, devra être présente en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence,
- des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur devront être présentes sur les points stratégiques de la manifestation
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),

laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,

### 7 - La protection du public

Le public sera placé en fonction des sites, de la manière suivante :

- soit dans les zones balisées en surplomb par rapport à la piste (5 mètres de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 mètres minimum pour une pente d'1/5 au moins -arrêté modifié du 3 novembre 1976-),
- soit à au moins 1 mètre d'une protection (bottes de paille, pneus) située à au moins 3 mètres de la piste
- soit, si la distance située entre la piste et la zone public, évaluée en mètres, est supérieure à 15 % de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure –arrêté modifié du 3 novembre 1976. A l'intérieur de ce périmètre, seront disposés des panneaux d'interdiction de franchissement.

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

### 8 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice et des secours :

- ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure,
- il ne devra, en aucun cas, se tenir, pendant la course, ni sur la partie en contrebas et longeant la piste, ni à l'extérieur des virages,
- il devra en outre être porteur d'un signe distinctif propre à cette compétition (brassard, chasuble...).

ARTICLE 4 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Dans ce but, l'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes et les services de la sécurité publique pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

Un médecin et une ambulance seront obligatoirement présents le jour de l'épreuve. L'organisateur devra avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile.

L'organisateur devra disposer de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes formées et désignées par lui-même (extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à poudre ou CO2).

ARTICLE 5 – L'attention de l'organisateur devra être attirée sur la gestion du stationnement et de la circulation des véhicules et des personnes sur les voies communales séparant le circuit de l'emplacement dédié aux spectateurs.

ARTICLE 6 – Les parkings autorisés devront être sécurisés. En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, le spectacle sera stoppé, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-même ou leur préposés ainsi que le nettoyage du lieu et des parkings de la manifestation et des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Monsieur Jacques SEVENE, est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article 9 du décret 2006-554 du 16 mai 2006. Il produira une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 9 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 10 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en œuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton.

ARTICLE 11 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement du spectacle. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 12 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler les épreuves, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la préfecture.

ARTICLE 13 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 15 – La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'association organisatrice.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

## 18.2. 2009-124-010 du 04/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique Course cycliste dénommée « Granite ç Mont Lozère » les 23 et 24 mai 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,  
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,  
VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,  
VU la demande formulée par Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association l.v.organisation, 480 Route de Charafine 74410 SAINT JORIOZ.  
VU les avis du préfet du Gard, du sous-préfet de Florac, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du président du conseil général et du maire de Villefort,  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009,  
CONSIDERANT que l'organisateur :  
a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,  
s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,  
SUR proposition de la secrétaire générale

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 – M.Ludovic VALENTIN, représentant l'association L.V.Organisation, est autorisé à organiser, les 23 et 24 mai 2009, une course cycliste à Villefort, le circuit a été précisé sur le dossier déposé en préfecture.

#### Déroulement de l'épreuve:

Le 23 mai 2009

départ et arrivée : à Villefort de 13 h à 19 h

le 24 mai 2009

départ et arrivée : à Villefort de 7 h à 17 h

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,
- les horaires prévus de la course devront être préalablement indiqués sur les panneaux,
- les concurrents et accompagnateurs seront astreints au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification,
- aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une signalisation d'information conséquente à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours. Les horaires prévus de la course devront être indiqués sur les panneaux,
- les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme,
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale,
- l'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires de toutes les communes traversées,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les cyclistes devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur la RD 2, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes équipés de panneaux K10.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 6 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
  - le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la préfecture.

ARTICLE 10 – L'organisateur devra faire parvenir, dans les meilleurs délais, avant le début de l'épreuve, un exemplaire signé du contrat de la police d'assurances précisant la nature et les risques couverts pour cette manifestation.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – La secrétaire générale, le préfet du Gard, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du président du conseil général et du maire de Villefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs". Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ALTASERRE Denis	MONTET Françoise
BACQUE J-Louis	PERRUSSET Camille
BALDI Bérengère	PLANCHER Eric
BARBERIO Mario	PRADON Severine
BASTIDE Christophe	MICHEL Claudie
BERT J-Pierre	MONTANIER Michel
BORDARIER David	MORAUX Alice
CAUSSE René	PAULHAN Romain
CHENAUD Sébastien	PERRUSSET Camille
DAUBRICOURT Patrick	ROS Christian
DOLADILLE Claudine	SCHMID Eric
DOLADILLE Michel	SCHMID Sabine
FOURNIER Michèle	SCHMID Ghislaine
GILHOBES J-Pierre	TAUPIN Valérie
GOUTIERES René	TERAUBE Patrick
JOFFARD André	TERME J-Louis
JULIAN Catherine	VALCROZE André
LAVELEE Gerard	VALENTIN Ludovic
LACANS Francis	VALENTIN Francine
LAFONT Alain	VALENTIN Laetitia
LE CORVAISIER J-C	VALENTIN Raymond
LUGAND Aurélie	VIGNAUD J-Luc
MAHIEUX J-Noël	
MATHIEU Bertrand	
MATHIEU Elodie	
MAURIN Alain	
MAURIN Caroline	
MAURIN Maryse	
MEISSONNIER J-Marie	
MESSONNIER M-Luce	
MONTEIL Laurence	
MONTET Denis	



Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le  
Françoise DEBAISIEUX

### 18.3. 2009-126-004 du 06/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique Course cyclo sportive dénommée « la Lozérienne » les 9 et 10 mai 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1

VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,

VU la demande formulée par Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association « L.V. organisation », 480 Route de Charafine 74410 SAINT JORIOZ.

VU les avis du sous-préfet de Florac, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur interdépartemental des routes, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du président du conseil général et du maire de La Canourgue,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 mai 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative, SUR proposition de la secrétaire générale,

#### A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – M.Ludovic VALENTIN, représentant l'association L.V.Organisation, est autorisé à organiser, les 9 et 10 mai 2009, une course cyclo sportive à La Canourgue, le circuit a été précisé sur le dossier déposé en préfecture.

#### Déroulement de l'épreuve:

Le 9 mai 2009 organisation d'une randonnée cycliste

départ et arrivée : à La Canourgue de 14 h à 16 h

le 10 mai 2009 organisation d'une course cyclo sportive

départ et arrivée : à La Canourgue de 9 h à 16 h

- toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,

- les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur,

- les horaires prévus de la course devront être préalablement indiqués sur les panneaux,
- les concurrents et accompagnateurs seront astreints au strict respect des règles du code de la route et à circuler exclusivement sur la moitié droite de la chaussée sous peine de disqualification,
- aucune entrave à la circulation générale ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation,
- une signalisation d'information conséquente à l'attention des usagers sera mise en place à l'approche des carrefours. Les horaires prévus de la course devront être indiqués sur les panneaux,
- les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale,
- l'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme,
- l'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale,
- l'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires de toutes les communes traversées,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les cyclistes devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés. La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « Course cycliste » sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers. De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur les routes départementales 32, 33, 52, 56, 67, 809, 907b, 986, 988, 995 et 998, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

Les signaleurs dont la liste a été précisée sur le dossier déposé en préfecture, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des travaux de réparation de chaussée pourront être rencontrés sur les routes départementales suivantes :

- RD 56 entre St Pierre de Nogaret et le Fromental
- RD 995 entre Les Vignes et St Rome de Dolan
- RD 67 entre Le Massegros et Le Recoux

Sur ces portions de routes, la chaussée peut s'avérer glissante en raison de la présence de gravillons. Il est nécessaire d'en informer les participants .

Si une route ouverte à la circulation est traversée, il convient de prévoir du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission pour assurer la sécurité des concurrents, et d'informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées. La présence de véhicules ouvreurs et suivants est nécessaire.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 6 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
  - le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la préfecture.

ARTICLE 10 – L'organisateur devra faire parvenir, dans les meilleurs délais, avant le début de l'épreuve, un exemplaire signé du contrat de la police d'assurances précisant la nature et les risques couverts pour cette manifestation.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur interdépartemental des routes, le président du conseil général et le maire de La Canourgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

## ANNEXE A L'ARRETE n°

### Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont la liste est annexée sont agréées "signaleurs". Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

## 18.4. 2009-126-006 du 06/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Course équestre d'endurance aux Rouges Parets, commune de la Canourgue les 8 et 9 mai 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
- VU la demande formulée par M BENAMAR, centre équestre « Equi-Libre » à la Canourgue,
- VU les avis du sous-préfet de Florac, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur départemental des services vétérinaires, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du chef du service départemental de l'office national des forêts et du président du conseil général,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 mai 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
  - b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- SUR proposition de la secrétaire générale,

### ARRETE :

ARTICLE 1 – M BENAMAR est autorisé à organiser les 8 et 9 mai 2009 une course d'endurance équestre aux Rouges Parets, commune de la Canourgue.

Le parcours se déroule sur les communes de La Canourgue, la Tieule, Saint Georges de Lévêjac, et Saint Saturnin.

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFE - fédération française d'équitation-, épreuve d'endurance.

Concours 200948021 : le vendredi 8 mai 2009 départ du centre équestre Equi-Libre à 8 h, 9 h et 10 h

Concours 200948020 : le samedi 9 mai 2009 départ du centre équestre Equi-Libre à 7 h, 8 h, 9 h et 10 h..

- Le port de la bombe est obligatoire.
  - L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de l'équitation en compétition pour les non licenciés.
- Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.
- L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants pour l'ensemble de l'épreuve qui tiendra compte de la spécificité des milieux dans lesquels elle se déroule.
  - Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes - président du conseil général et maires des communes traversées- et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents aux endroits dangereux notamment lors de la traversée des villages et aux différents points où le parcours de l'épreuve traverse des routes départementales. Sur ces lieux, l'organisateur devra prévoir du personnel en nombre suffisant qui sera muni de moyens de transmission afin de garantir la sécurité des concurrents.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour circulation des usagers.

Lors du passage des concurrents, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent ou d'un brassard marqué "course".

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « COURSE DE CHEVAUX») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs devront être positionnés à toutes les traversées, afin d'assurer la sécurité des participants comme des usagers de la route. La présence des signaleurs permettra également de signaler aux cavaliers l'approche des franchissements pas toujours perceptibles à distance.

Les routes devront être balayées après le passage du dernier concurrent.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur les routes départementales 46, 43,32, et 998, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

En outre :

- il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,

- il ne sera, pour les mêmes raisons, apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés empruntés.

Pour le passage en forêt domaniale, les organisateurs devront faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux.

le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

le dé balisage devra être effectué dans les 24 heures après la course, les banderoles devront être enlevées tout le long du parcours

l'usage du feu est formellement interdit.

les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le Code de la Route sur les portions des routes empruntées de même que sur les propriétés d'autrui et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de Gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer rapidement la préfète.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des services vétérinaires, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'office national des forêts et le président du conseil général, l sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'association organisatrice.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs".

ROULLET-MATON Patrick

GIGNAC Christian détenteur du permis de conduire N° 25443

ZIMMERMAN Marc détenteur du permis de conduire N° 810255100369

BELKACEM Ben Amar détenteur du permis de conduire N°752227033

Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

## 18.5. 2009-139-004 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique course pédestre d'endurance nature « LOZERE TRAIL » les 30 et 31 mai 2009 Commune de Chanac

La préfète,

chevalier de la Légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1

VU la demande formulée le 13 mars 2009 par Monsieur Arnaud LEBEGUE, président de l'association « les Saltas bartas » - place du Plô - 48230 CHANAC,

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil général et du maire de Chanac,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Monsieur Arnaud LEBEGUE, président de l'association « les salta bartas », est autorisé à organiser, les 30 et 31 mai 2009, un trail ou course pédestre d'endurance nature dénommée « LOZERE TRAIL ».

Déroulement de l'épreuve :

Le 30 mai 2009 : course de côte dite « Course de Ron gron » de 2Km

Départ et arrivée : Le Villard commune de Chanac

Départ : 15 h 30

Le 31 mai 2009 - : trail ou course pédestre d'endurance

Version longue : 45 Km - 2500 m de dénivelé

Version courte : 21 Km - 900 m de dénivelé

Départ commun des deux courses : 8 h 30

Départ et arrivée : Salle des fêtes de Chanac

Nombre approximatif de participants : entre 300 et 500 personnes

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de trois mois, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

En cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, du personnel en nombre suffisant, muni de moyens de transmission, devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Des signaleurs équipés de baudriers et panneaux seront positionnés pour assurer les franchissements des routes départementales à chaque point de passage, arrêtant ponctuellement la circulation pour assurer le passage des coureurs.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

De plus, dans la mesure où l'épreuve par son ampleur ( 500 participants annoncés) occasionnera des risques liés à la circulation routière sur les RD 132, 32, et 31 un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les coureurs.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – En ce qui concerne les secours, les prescriptions suivantes devront être respectées :  
disposer d'un médecin au départ de la course pour assurer la médicalisation des secours sur les épreuves de la manifestation,  
doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (18) en cas d'incident, accident ou sinistre,  
mettre en place des dispositifs prévisionnels de secours répartis sur les différents points de passage des circuits,  
prévoir la possibilité pour les véhicules des services d'incendie et de secours de circuler sur le parcours ou de le traverser en fonction des interventions du moment.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

le cloutage sur les arbres est formellement interdit,

le dé-balisage complet devra être effectué dans les 24h suivant la compétition,

les lieux devront être laissés en état de propreté,

l'usage du feu est formellement interdit,

lors du passage des coureurs, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur,

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la préfète.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX



ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs". Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

MIQUEL Philippe N°821012210690  
LEBEGUE Arnaud N° 900887200452  
CLUZEL Francis N° 811112210462  
SALVADOR Claude N° 791248200266  
LEBEGUE Alain N° 2316136434  
LAVault Yves N° 33592  
INNOCENTI Marie N°800613311588  
MICHEL Nicolas N° 900284230419  
NOGARET Alain N°900748200308

CONASTIN Daniel N°830948200194  
CLAVEL Stéphane N°060148200047  
POUDEVIGNE Roger N°760815100344  
Mme MEZY N°13273  
CLUZEL Francis N°811112210462  
SALVADOR Claude N°91248200266  
LACAN Daniel N°64988  
COMMANDRE Didier N°970148200097

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

## 18.6. 2009-139-006 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Raid multisports "Gévaudathlon" les 21,22 et 23 mai 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,  
VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,  
VU le code de l'environnement notamment les articles L541-1, L414,  
VU la demande formulée par M. Pierre Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », route du Cros, 48230 CHANAC,  
VU les avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du chef du service départemental de l'office national des forêts, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil général, des maires des communes concernées,  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 mai 2009,  
CONSIDERANT que l'organisateur :  
a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,  
SUR proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE:

ARTICLE 1 – M. Pierre Henri GISCARD, président de l'association « Azimut Gévaudan », route du Cros - 48230 CHANAC, est autorisé à organiser les 21,22 et 23 mai 2009, un raid multisports dénommé « Gévaudathlon », les trois circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en préfecture.

Déroulement de l'épreuve

Le 21 mai 2009 : run and bike orientation de nuit

Départ et arrivée : Marvejols

Le 22 mai 2009 : trail, VTT, canoë.

Départ : Grandrieu

Arrivée : Le Malzieu

Le 23 mai 2009 : trail, VTT, run and bike, course d'orientation

Départ et arrivée : Marvejols

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,

les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,

la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,

les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,

la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins de 3 mois précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé : espaces boisés, milieux humides, milieux naturels remarquables, afin de ne pas traverser de zones humides ni de milieux naturels sensibles dans les sites Natura 2000.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

Il appartient aux concurrents de s'assurer personnellement pour la pratique des différentes disciplines.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

Lors du passage des concurrents, la route départementale devra être sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs aux carrefours, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire ( signalisation de danger de type AK14 avec panonceaux : « Course Pédestre » ou « Course cycliste ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs dont la liste a été déposée dans le dossier, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes équipés de panneau K10.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur les RD 1, 4, 5, 7, 14, 31, 42, 59, 808, 809, 987, 989, et 999, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux concurrents. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Tout marquage indélébile sur la chaussée est interdit. Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

#### Course VTT

Le port du casque par les vététistes devra être exigé.

Des panneaux rétro réfléchissants pour l'épreuve nocturne notamment et signaleurs devront être placés sur les secteurs de route départementale franchis ou empruntés par les concurrents.

Des signaleurs devront être postés sur les secteurs où l'épreuve franchit ou emprunte les secteurs des routes départementales.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.

#### Epreuve canoë

L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié tout au long de l'épreuve de canoë, exiger le port du gilet de sauvetage et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation. Les canoës devront être portés jusqu'au lac.

L'organisateur devra également respecter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée.

Afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation des milieux aquatiques, les cours d'eau ne doivent pas être traversés, hors aménagement prévu à cet effet (code de l'environnement - titre 1<sup>er</sup> du livre II).

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais, le SAMU, de la date, du lieu et de la nature des épreuves avec cartographie et indication des moyens d'accès.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

L'organisateur doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère l'organigramme de l'organisation de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisation, le(s) nom(s) du(des) interlocuteur(s) avec les autorités publiques.

ARTICLE 5 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont formellement interdits sur la voie publique :  
le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,  
le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts, les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté,  
Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,  
L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la préfecture.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – La secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

## 18.7. 2009-139-007 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique « XXVI EME CROSS DE L'AMITIE » - le 30 mai 2009

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,  
VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,  
VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1  
VU la demande formulée le 26 mars 2008 par Madame Marie-Noëlle TOSQUELLES - TOURNADRE, présidente du comité départemental sport adapté Lozère, Clujans , 48100 MARVEJOLS,  
VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, du président du conseil général et du maire d'Aumont - Aubrac,  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 mai 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,  
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Madame Marie-Noëlle TOSQUELLES-TOURNADRE, présidente du comité départemental sport adapté Lozère – Clujans – 48100 MARVEJOLS, est autorisée à organiser le 30 mai 2009, le XXVI<sup>ème</sup> cross de l'amitié à Aumont - Aubrac.

Départ et Arrivée : Place du Portail à AUMONT - AUBRAC de 13 h 30 à 17 h 30

Il s'agit d'une course pédestre qui se déroulera dans les rues d'Aumont - Aubrac, sur une distance de 900 mètres, selon un principe de course où chaque athlète du sport adapté sera associé à un athlète local (toutes catégories d'âge confondues), avec un départ toutes les 10 secondes.

Cette épreuve est inscrite aux calendriers :

- du Comité Départemental Sport Adapté Lozère,
- de la Ligue Sport Adapté Languedoc Roussillon.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Chaque participant devra être licencié à la fédération française de sport adapté.

Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

L'organisateur devra mettre en place les moyens nécessaires ( balisage et signalisation ) pour canaliser les participants et les spectateurs vers des parkings identifiés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -mairie de la commune traversée- et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra se rapprocher de la Mairie d'Aumont - Aubrac pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la commune (prise d'un arrêté de restriction de circulation et organisation de la déviation par les voies communales et la RD 7).

Si une route ouverte à la circulation est traversée, du personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des participants. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "RALENTIR - COURSE PEDESTRE" en aval et en amont des points de passage.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – La sécurité de l'épreuve sera assurée par le service départemental d'incendie et de secours. Les frais inhérents à la mise en place du dispositif de sécurité comprenant les vacations des sapeurs-pompiers seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les participants,
- le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté.

Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition.

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la préfecture.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant- colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire d'Aumont - Aubrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du club organisateur.

Fait à MENDE, le  
Françoise DEBAISIEUX

## 18.8. 2009-139-008 du 19/05/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive de motos dénommée "23<sup>ème</sup> TREFLE LOZERIEN AMV" ¿ LES 29, 30, 31 mai 2009

La préfète,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,  
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,  
VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,  
VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, les articles L541-1, L414-4, L362-1,  
VU la demande formulée par M. David MARQUIRAN, président du Moto club lozérien, 1 avenue Paulin Daudé 48000 MENDE présentée le 2 mars 2009,

VU les avis du sous-préfet de Florac, du directeur interdépartemental des routes, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du directeur départemental de la sécurité publique, du lieutenant-colonel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, de madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, du directeur du parc national des Cévennes., du directeur départemental de l'agriculture et des forêts, du président du conseil général et des maires des communes concernées,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 mai 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,  
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – M David MARQUIRAN, président du Moto Club Lozérien, 1 avenue Paulin Daudé – 48000 MENDE, est autorisé à organiser les 29, 30 et 31 mai 2009, une épreuve de motos enduro dénommée : "23<sup>ème</sup> TREFLE LOZERIEN A M V ", les trois circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en préfecture.

Le nombre des engagés est limité à 500.

Le Trèfle Lozérien AMV est un rallye international inscrit au calendrier de la Fédération Internationale de Motocyclisme ( FIM ) et de la Fédération Française de Motocyclisme ( FFM ).

Le parcours, à 90 % tout- terrain, a une longueur totale d'environ 600 kms sur trois jours.

Déroulement de l'épreuve :

Vendredi 29 mai 2009 :

Circuit Aubrac et Margeride : Mende – St Sauveur de Peyre – Marvejols – La Canourgue – Mende

Départ : Mende - Place du Foirail - à 8 h

Arrivée : Mende - Parking de la Vabre - à 16 h

Samedi 30 mai 2009 :

Circuit Gorges du Tarn : Mende – Chanac – Florac – Mende

Départ : Mende - Place du Foirail - à 8 h

Arrivée : Mende - Parking de la Vabre - à 16 h

Dimanche 31 mai 2009 :

Circuit Margeride : Mende – Rieutort de Randon – Laubert – Mende

Départ : Mende - Place du Foirail - à 7 h 30

Arrivée : Mende - Parking de la Vabre - à 16 h

Les épreuves de classement seront au nombre de 15 et comporteront

- des spéciales banderolées (départ individuel ou par groupe),
- des spéciales en ligne.

L'organisateur devra exiger de chaque participant non licencié, un certificat médical précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Le point de rassemblement étant Mende, ville de départ et d'arrivée, l'organisateur devra veiller au respect des zones de stationnement, et plus particulièrement au stationnement réservé aux bus sur la place du Foirail.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de cette épreuve devront être prises.

ARTICLE 2 - Lors du déroulement de l'ensemble de l'épreuve sportive, les dispositions suivantes devront être respectées :

A - Dispositions communes

1 - Accès et accueil du public

- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste ;
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les chemins conduisant aux parkings spectateurs et concurrents ;
- toutes les routes et les chemins d'accès à la manifestation présenteront des panneaux d'information sur les arrêtés éventuels de fermeture à la circulation de voies communales et sur les consignes de sécurité à respecter par le public :

- . interdiction de porter et d'allumer des feux,
  - . interdiction de franchir les protections du public et la ru balise,
  - . interdiction de traverser la piste des épreuves spéciales ;
- un ou plusieurs parkings seront prévus pour le stationnement des véhicules et la libre circulation des spectateurs en sera assurée par du personnel de l'organisation et jalonnée par de la ru balise ;
- l'interdiction de stationner devant le passage prévu des secours sera signalée et le motif en sera clairement indiqué.

## 2 - La sonorisation

Lorsqu'une sonorisation est prévue :

- choisir un matériel adapté au site et au bruit ambiant généré par la manifestation (amplification électrique, mégaphone, porte-voix...),
- diffuser fréquemment des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public, notamment l'interdiction :
  - . de porter ou d'allumer du feu,
  - . de franchir les zones qui lui sont réservées
    - . et de traverser la piste.

## 3 - Zones de ravitaillement des véhicules

Les zones où il sera procédé au ravitaillement des véhicules devront être interdites d'accès au public (délimitation par ru balise). Des panneaux "INTERDICTION DE FUMER" devront être implantés.

Les organisateurs devront installer le poste d'incendie (extincteurs).

## 4 - Le dispositif de secours

Il devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

- le mettre en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre les commissaires et le poste de secours, entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ ru balise),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'ensemble de l'épreuve ou à une distance raisonnable de bran cardage,
- l'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

## 5 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les meilleures conditions de sécurité.

Il sera exclu :

- . le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- . à l'extérieur des virages,
- . à l'intérieur du circuit,
- . dans les zones de ravitaillement.

Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées.

Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

## 6 - Protection du public

Les dispositions prévues à l'arrêté modifié du 3 novembre 1976 fixent les modalités de protection et du placement du public, notamment dans les zones balisées.

Dans tous les cas l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

## 7 - Protection des commissaires et des membres de l'organisation

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure. Les commissaires de course devront être porteurs d'un signe distinctif propre à cette compétition : brassards, chasubles...

## 8 - Protection des concurrents

- prévoir une zone de décélération pour les motos, interdite au public,
- information des concurrents : l'attention des participants devra être appelée sur les travaux en cours ou les voies dégradées, y compris en secteur de liaison,
- la piste sera délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne devra pas présenter de danger pour les pilotes,
- des jalonneurs seront placés aux interdictions et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves sur la voie publique.

Les usagers des routes importantes, traversées par les concurrents, devront être informés du déroulement de la compétition par des panneaux du type "RALENTIR, COURSE DE MOTOS", disposés en amont et en aval des sections concernées. Ces panneaux seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

A ces endroits, des points « STOP » imposeront l'arrêt aux concurrents, avant de croiser ou d'emprunter les voies de circulation ouvertes au public

- des jalonneurs seront placés aux endroits dangereux et munis de moyens de communication : (CB, portables...) pour les épreuves hors voie publique,
- du personnel en nombre suffisant sera chargé de remettre en état, en cas de besoin, la ru balise et les piquets de délimitation des zones public et circuit,
- lorsque deux pistes sont parallèles, elles devront être séparées efficacement (palissade, barrières, mur de pneus empilés, mur de bottes de paille d'au moins 1 m).

## B - Dispositions relatives aux épreuves spéciales en "ligne"

### 1 - Protection du public

- des zones d'emplacement du public seront aménagées à l'arrivée,
- dans les zones lui étant accessibles, le public sera canalisé derrière une double ru balise espacée de 3 m minimum. Des panneaux d'interdiction de franchissement seront positionnés à l'intérieur de cette ru balise,
- des panneaux seront placés aux points d'intersection et d'accès facile à la piste, rappelant l'interdiction d'emprunter ou de franchir la piste.

### 2 - Protection des concurrents

- placer des jalonneurs aux intersections (avec moyens de communication) une demi-heure avant le passage de la course,
- répartir des commissaires avec des moyens de transmission le long du parcours.

C - Dispositions relatives aux épreuves spéciales "banderolées"

1 - Emplacement et protection du public

- interdit le long de la piste si le terrain est en contrebas,
- interdit à l'extérieur des virages,
- interdit à l'intérieur du circuit,

Le public sera placé :

- . soit dans les zones balisées en surplomb d'au moins 1,50 m par rapport à la piste,
- . soit à au moins 1 m d'une protection (bottes de paille, pneus) située à au moins 3 m de la piste,
- . soit derrière une double ru balise espacée de 3 m minimum. A l'intérieur de cette double ru balise seront positionnés des

panneaux d'interdiction de franchissement.

2 - Protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur par de la ru balise et ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- placer des jalonneurs aux endroits présentant un danger (avec moyen de communication) une ½ heure avant la course.

D - Prescriptions particulières concernant l'épreuve

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents de même que les accompagnateurs devront respecter strictement le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers. Les concurrents devront recevoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « COURSE MOTOS ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A chaque franchissement des routes départementales par la course, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- mettre en place des protections et une signalisation adaptées (barrières de protection, signalisation temporaire, signalisation directionnelle, etc.), y compris lors d'un emprunt ponctuel des accotements, pour assurer la sécurité des usagers de la RD ainsi que celle des concurrents,
- prévoir également des signaleurs pour interrompre le passage des concurrents de manière à laisser la priorité aux usagers des routes départementales. Sur les secteurs où les RD seront empruntées, un signaleur sera positionné à l'entrée de la portion concernée,
- les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes,
- les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

De plus, dans la mesure où l'épreuve par son ampleur (500 participants) occasionnera des risques liés à la circulation routière, un arrêté de circulation sera pris par le président du Conseil Général de la Lozère.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité :

- assurer le balayage de toutes les traversées de routes et de tous les débouchés sur les voies revêtues (risque de boue ou cailloux) si nécessaire pendant l'épreuve et après le passage du dernier concurrent,
- prévoir en cas de temps pluvieux, le maintien d'une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée, fossés et chemins empruntés.

ARTICLE 3 - Lors des reconnaissances de l'itinéraire et lors des parcours de liaison, les concurrents et les commissaires de course devront strictement respecter les dispositions du code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation.

Les autorisations de passage nécessaires devront avoir été recueillies par l'organisateur, tant auprès des communes que des propriétaires de terrains privés.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 4 – Monsieur David MARQUIRAN, est désigné en tant qu' «organisateur technique» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la préfecture (04.66.49.67.22.).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 - En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra également s'engager à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés.

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, le fléchage est interdit sur les panneaux de signalisation et doit être éventuellement réalisé par des méthodes ne blessant pas les arbres.

A l'issue de la course l'enlèvement du dispositif de signalisation et le ramassage des déchets devra être effectué par les organisateurs dans la semaine suivant la course.

ARTICLE 7 – Pour la préservation de l'environnement, les organisateurs veilleront, à ce que les concurrents restent rigoureusement sur les pistes et les chemins afin de ne pas dégrader les milieux naturels sensibles notamment dans les sites NATURA 2000 et dans le Parc National des Cévennes .

Les circuits situés en forêts domaniales : Le cloutage sur les arbres et l'usage du feu sont formellement interdits. L'organisateur veillera à enlever tout le balisage dans les 24 heures suivant les épreuves et assurera le nettoyage du tracé (ramassage des débris).

Les circuits situés en milieux aquatiques : Les cours d'eau, même de petite taille ne devront pas être traversés hors des aménagements prévus à cet effet (ponts, passages busés, rondins...) afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation de milieux aquatiques.



Dans les zones humides, le tracé ne devra pas s'écarter des chemins existants pour éviter toute dégradation des zones humides. Après la course, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 - L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve elle-même, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur interdépartemental des routes, le directeur du parc national des Cévennes, le directeur départemental de l'agriculture et des forêts, le président du conseil général et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du club organisateur.

MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs". Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache

FRAYSSINET David N° 20748200081  
HUGON Christian N° 860748200169  
MILEVAZ Guy N°5034353002  
SAUCE Christophe N° 850248200180  
WESOLOWSKI Didier N° 2547800602

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

## 18.9. 2009-139-012 du 19/05/2009 - dérogation de survol a basse altitude EPR Service

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;  
VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, décret créant le parc national des Cévennes, modifié,  
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 5 ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;  
VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;  
VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;  
VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;  
VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,  
VU la demande présentée par la société «EPR Services», aéroport de Rouen – 76520 BOOS, le 8 avril 2009,  
VU les avis favorables du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud.  
SUR proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

ARTICLE 1 - La société «EPR Services», dont le siège social est situé : aéroport de Rouen – 76520 BOOS, est autorisée à survoler à basse altitude, le département de la Lozère, dans la limite des activités prévues par son manuel d'activités particulières et conformément aux recommandations générales ci-annexées, pendant la période du 10 mai 2009 au 10 mai 2010, pour effectuer des prises de vues aériennes.

ARTICLE 2 - La présente dérogation qui est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observation des règles de sécurité, est assortie des prescriptions suivantes :

- le personnel de pilotage de chaque appareil doit être titulaire des titres aéronautiques de navigant requis, en état de validité et être en mesure de les présenter aux autorités accréditées ;
- les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (spécialement dans l'éventualité de largage de banderole ou d'atterrissage d'urgence), il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;
- il n'est pas autorisé, le survol :
  - . des hôpitaux, centres de repos et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
  - . des établissements pénitentiaires,
  - . des agglomérations dont les limites s'inscrivent dans un cercle de diamètre supérieur à 3 600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes ;
- le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et du décret 2005-865 du 27 juillet 2005 relatif aux enregistrements d'images ou de données.
- l'obligation, avant chaque vol ou groupe de vols, d'aviser les services de la police aux frontières et de communiquer à ces derniers, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission, par téléphone au : 04.67.20.06.96 ou par télécopie au : 04.67.27.15.95.
- pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faxer au 04.66.65.69.66 et au 04.66.49.67.22 tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.
- le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres,
- le respect des conditions techniques contenues dans l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment la fiche technique n°3 annexée à la présente autorisation.
- la présente dérogation concerne :

### . les pilotes professionnels :

Lionel LENORD, licence N° PP 13933 valable jusqu'au 31/03/2010  
Guillaume NICOTY, licence CPL N° A00208950 valable jusqu'au 31/08/2009  
Pierre LEPAGE, licence CPL N° F-LCA00233125 valable jusqu'au 31/07/2010

### . les aéronefs :

Cessna 172 F-GLPR – valable jusqu'au 03/07/2009  
Cessna 177 F-GAAF – valable jusqu'au 20/09/2009  
Cessna 150 F-BTFH – valable jusqu'au 12/06/2009

ARTICLE 3 - La secrétaire générale, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, le directeur zonal de la police aux frontières - zone sud - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société.

Fait à MENDE, le  
Françoise DEBAISIEUX

## 19. Réglementation

### 19.1. 2009-148-013 du 28/05/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL à Langogne - Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

La préfète de la Lozère  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 2223-19 à L. 2223-46 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2436 du 16 décembre 2004 portant création d'une chambre funéraire sur la commune de Langogne ; ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-165-006 du 13 juin 2008 portant habilitation de gestion et d'utilisation en location-gérance d'une chambre funéraire à Langogne consentie à M. Guillaume MARTEL par M. Patrick RENOUARD dirigeant de la SARL « Langogne assistance » ;  
VU la demande de renouvellement présentée par M. Guillaume MARTEL, gérant de la "SARL Langogne assistance" à Langogne ;  
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 – La "SARL Langogne assistance située route de Naussac – 48300 Langogne est habilitée à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :  
gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-48-097.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Guillaume MARTEL et au maire de Langogne.

Françoise DEBAISIEUX

## 20. sectionnaux

### 20.1. 2009-139-011 du 19/05/2009 - PORTANT TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Mazeirac (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie de Rimeize, représentée par M. Jean-Jacques DEMARIE, maire de Rimeize, à la commune de Rimeize (n° SIREN : 214801284) elle-même représentée par, M. Jean CHALMETON, premier adjoint au maire de Rimeize.

La préfète,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,  
VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
VU les délibérations du conseil municipal de Rimeize en date du 15 décembre 2008 et du 27 mars 2009, demandant le transfert à la commune de la parcelle section ZK n°225(p) de la section de Mazeirac,  
VU les demandes de 41 des 64 électeurs de la section de Mazeirac, reçues en préfecture le 2 avril 2009, décidant de transférer à la commune la parcelle section ZK n°225(p) de la section de Mazeirac,  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La parcelle suivante, appartenant à la section de commune de Mazeirac, sise sur la commune de Rimeize, sont transférées à la commune de Rimeize qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZK	225	Mazeirac	30 a 08 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 820 euros (huit cent vingt euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 13 août 2008.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 5 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : La commune de Rimeize prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 7 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 10 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé le jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX